

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250327-DEL20250327_43-DE



Rapport financier annuel 2023



MÉTROPOLE

GRAND LYON

Sommaire

Introduction	4
<i>Les recettes, infographie</i>	5
1. Les principaux produits	6
1.1 La fiscalité	6
1.2 Les concours financiers de l'État	24
1.3 Les autres produits	30
<i>Les redistributions, infographie</i>	32
2. La péréquation	33
2.1 Une péréquation propre aux collectivités du bloc communal	33
2.2 La péréquation propre aux départements	34
<i>Les dépenses, infographie</i>	36
3. Les charges d'exploitation	37
3.1 Les charges de personnel	37
3.2 Les allocations individuelles de solidarité	39
3.3 Les subventions de fonctionnement	41
3.4 Les contributions et participations	41
3.5 Les prestations à l'entreprise et services extérieurs	42

4. L'épargne	43
5. La dette	44
5.1 Les caractéristiques de la dette	44
5.2 La structure de la dette	44
5.3 La capacité de désendettement	45
5.4 La gestion active de la dette et l'optimisation des frais financiers	46
5.5 La trésorerie	46
6. L'investissement	47
6.1 La structure des ressources d'investissement	47
6.2 Les contrats partenariaux	48
7. Annexes	54
7.1 Les gestions externes	54
7.2 Les principes comptables et la consolidation des comptes	56
7.3 Open-data	58
7.4 Table des abréviations	59

Introduction

La Métropole de Lyon est une collectivité à statut particulier issue de la fusion de la communauté urbaine de Lyon et du département du Rhône sur son territoire au 1^{er} janvier 2015.

Ce rapport financier présente les recettes et les dépenses majeures de la collectivité et permet d'évaluer la gestion et la santé financière de la structure. En raison de son caractère unique, la Métropole de Lyon exerce l'ensemble des compétences d'une intercommunalité et d'un département. Il a semblé judicieux à certains titres de distinguer ce qui relève de l'ancien périmètre communautaire et de l'ancien périmètre départemental, par exemple concernant les différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF¹). Mais la Métropole est bien désormais une collectivité unique, et à ce titre ne peut pas être comparée aux structures intercommunales ou aux départements sans des précautions méthodologiques spécifiques.

L'année 2023 présente les caractéristiques suivantes :

- **des volumes financiers importants en fonctionnement : 2,8 milliards d'euros de charges et 3,1 milliards d'euros de produits**
- **des investissements opérationnels pour un montant brut de 562,1 M€**
- **une épargne nette qui s'établit à 131,9 M€**
- **une capacité de désendettement de 5,4 années.**

Le rapport financier doit permettre de prendre un recul suffisant pour apprécier les évolutions financières. Dans la mesure du possible, les chiffres sont présentés sur 6 années, de 2018 à 2023 incluses.

(1) Les abréviations sont reprises dans les annexes, au point 7.4.

Les recettes

Les principaux produits correspondent aux recettes fiscales et aux transferts financiers reçus de l'État.

Une partie des recettes de la Métropole de Lyon est directement générée sur le territoire.

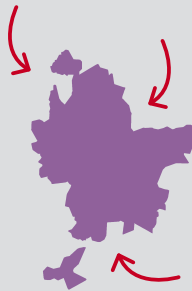
La Métropole de Lyon est également bénéficiaire des **versements de fiscalité** et de **dotations de l'État**.

0,8 MDS€ ISSUS DU TERRITOIRE

340,3 M€

de recettes liées au dynamisme du territoire

- 314,46 M€ Droits de mutation à titre onéreux
- 12,6 M€ Droit d'accise sur l'électricité
- 13,3 M€ Taxe de séjour



1,7 MDS€ ISSUS DE L'ÉTAT

556,8 M€

de dotations liées au territoire

- 232,8 M€ Dotation intercommunale
- 213,2 M€ Dotation départementale
- 110,8 M€ Dotations de compensations



115,6 M€

d'impôts liés aux ménages

- 90,7 M€ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- 9,3 M€ Taxe foncière
- 15,5 M€ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires



1 109,2 M€

de versements de fiscalité

- 815,0 M€ Taxe sur la valeur ajoutée
- 113,0 M€ Droit d'accise sur les produits énergétiques, autres que les gaz naturels et les charbons
- 107,6 M€ Fonds des garanties individuelles de ressources
- 73,6 M€ Taxe spéciale sur les conventions d'assurances



306,4 M€

d'impôts liés aux entreprises

- 236,0 M€ Cotisation foncière des entreprises
- 37,1 M€ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- 17,4 M€ Taxe sur les surfaces commerciales
- 11,1 M€ Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- 4,8 M€ Taxe foncière



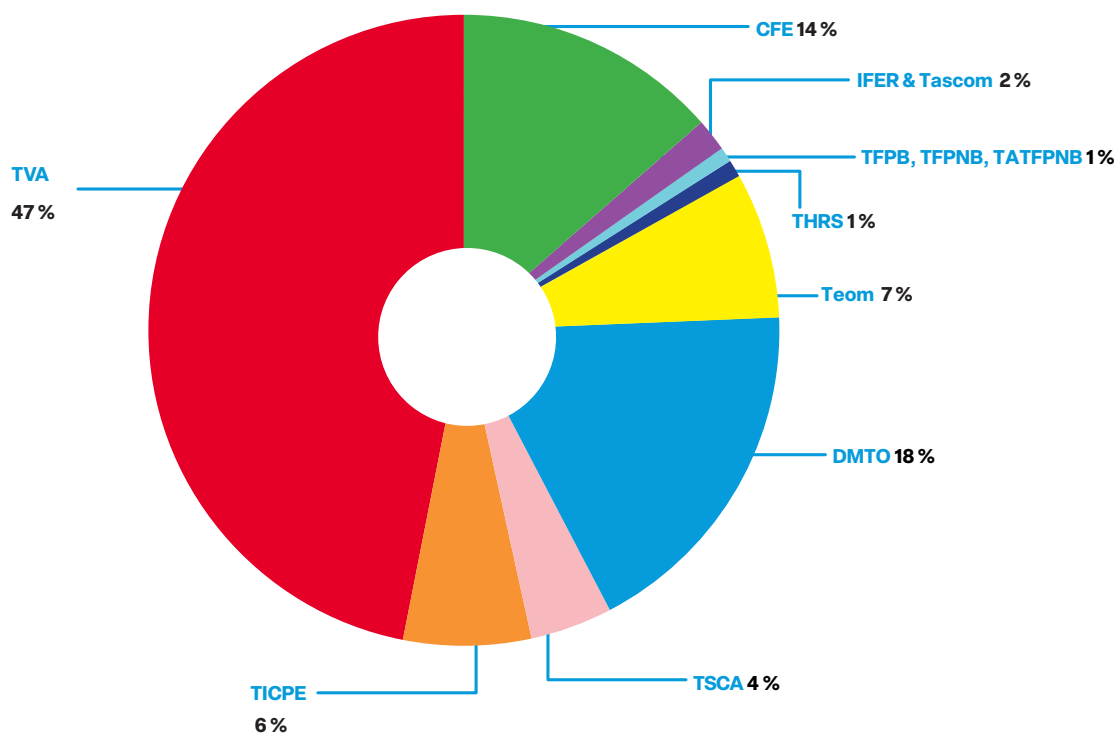
1. Les principaux produits

Le total des recettes de la Métropole de Lyon atteint 3,62 milliards d'euros en 2023. Parmi celles-ci, les recettes « régulières et permanentes », retracées dans la section de fonctionnement du budget, représentent 3,1 milliards d'euros. Elles comportent spécialement des recettes fiscales et des transferts financiers reçus de l'État.

1.1 La fiscalité

Les produits fiscaux revenant à la Métropole de Lyon représentent un total de 1,9 milliard d'euros, soit les deux tiers des recettes de fonctionnement. Pour 0,8 milliard d'euros, ils sont issus du territoire et pour 1,1 milliard d'euros, ils correspondent à des affectations de recettes nationales ou à des flux entre Collectivités.

Répartition des principaux produits fiscaux



Dans la suite, les données relatives aux impôts perçus sur rôle² correspondent aux rôles généraux³.

(2) taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises et imposition forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux ; les rôles sont les titres exécutoires en vertu desquels les comptables publics effectuent et poursuivent le recouvrement des impôts directs (impôts d'État et impôts locaux) et taxes assimilées (article L. 252 A du livre des procédures fiscales). Ce sont des listes de contribuables passibles de l'impôt établies par l'administration fiscale qui comportent pour chaque contribuable son identification, la nature de l'impôt, les bases et les taux d'imposition, le montant à payer et le bénéficiaire. // (3) des rôles supplémentaires, correspondant notamment à des régularisations sur exercices antérieurs, sont également constatés pour des montants beaucoup plus faibles, et ne font pas ici l'objet de commentaires spécifiques.

1.1.1 LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, PREMIERE RECETTE DE LA METROPOLE DE LYON

En un mot

La Taxe sur la Valeur Ajoutée représente près de 815 M€ en 2023, c'est la 1^{ère} ressource fiscale de la Métropole de Lyon. C'est une nouvelle recette de premier ordre pour la Métropole de Lyon.

La Métropole perçoit quatre parts de TVA nationale relatives à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, au transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la suppression de la CVAE (échelon intercommunal et départemental).

Le transfert des deux premiers parts de TVA a eu lieu en 2021 et le transfert des deux parts en remplacement de la CVAE a eu lieu en 2023.

Taxe sur la valeur ajoutée

	2020	2021	2022	2023
TVA totale (M€)		425,7	466,5	810,7
<i>variation n/n-1</i>	-	s.o	+ 9,6 %	+ 73,8 %
... dont TVA substituée à la THRP perçue comme EPCI	-	164,3	180,0	184,9
... dont TVA substituée la TFPB perçue comme Département	-	261,4	286,5	294,3
... dont TVA substituée la CVAE perçue comme EPCI	-	-	-	155,7
... dont TVA substituée la CVAE perçue comme Département	-	-	-	180,1
<i>Régularisation de TVA N-1 (part THRP)</i>	-	-	-	- 1,7
<i>Régularisation de TVA N-1 (part TFPB)</i>	-	-	-	- 2,6

1.1.1.1. Les parts de TVA en compensation de la TFPB et de la THRP

Depuis 2021, la Métropole perçoit deux parts de TVA :

- Comme pour tous les EPCI, une part de TVA remplace la taxe d'habitation sur les résidences principales, supprimée du panier de ressources local à compter de 2021 ;
- Comme pour tous les départements, une part de TVA remplace la taxe foncière sur les propriétés bâties qui a été transférée aux communes du territoire en 2021.

Le produit versé en 2021 correspondait, à l'euro près, au produit perçu par la Métropole en 2020 au titre de ces deux taxes locales. Cela a constitué une année blanche pour le budget de la collectivité.

À partir de 2022, le produit perçu est indexé sur la recette nationale prévue par l'État lors de la publication du projet de loi de finances pour l'année suivante. Le produit de TVA de la Métropole a donc augmenté de 9,6% en 2022, comme prévu au PLF 2023.

Cependant, la TVA nationale n'ayant en définitive augmenté que de 8,1%, le produit de TVA excédentaire a été régularisé au cours du premier semestre 2023. Le montant des régularisations est mentionné dans le tableau ci-dessus.

1.1.1.2 Les parts de TVA en compensation de la CVAE

À compter de 2023, avec la suppression progressive de la CVAE, la Métropole perçoit deux nouvelles parts de TVA en remplacement :

- Une part de TVA qui vient compenser la perte du produit de CVAE départemental. Cette part évolue dans les mêmes proportions que la TVA nationale sans année blanche ;
- Une part de TVA qui vient compenser la perte du produit de CVAE intercommunal. Cette part de TVA contient une part fixe et une part variable. La part fixe est

équivalente au montant moyen de CVAE perçu par la Métropole de Lyon sur les 3 exercices précédents sa suppression. La part variable correspond à la répartition de la dynamique de la TVA nationale sur l'ensemble des EPCI. En effet, le Fonds National d'Attractivité Économique des Territoires (FNAET) est alimenté par la croissance de la TVA nationale et réparti entre les EPCI en fonction des effectifs des entreprises et des bases de CFE.

1.1.2 LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

Les entreprises contribuent au financement des collectivités territoriales à travers trois impôts spécifiques :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à l'ancienne composante foncière de la taxe professionnelle ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) comporte plusieurs composantes ; et s'adresse à certaines catégories de contribuables ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Outre ces impôts, les entreprises contribuent pour une part significative à certains impôts dits « ménages » : la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

1.1.2.1 LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Sur la période observée, deux éléments sont à souligner :

- contrairement aux bases des locaux d'habitation, les valeurs locatives des locaux professionnels ont été révisés en 2017 afin de renforcer l'équité entre les contribuables. Dans le cadre de la révision, différents mécanismes amortisseurs ont été mis en place pour lisser les effets de la réforme dans le temps pour les entreprises, que leurs cotisations augmentent ou diminuent par rapport à leur situation antérieure. Ces mécanismes amortisseurs sont sans effet sur les ressources des collectivités, et s'appliqueront jusqu'en 2026 ;
- la loi de finances pour 2021 a réduit de moitié la fiscalité applicable aux valeurs locatives des locaux industriels pour la CFE. L'État compense les montants exonérés (voir le point 1.2.4).

En un mot

Avec 236 M€ en 2023, c'est la 3^{ème} ressource fiscale de la Métropole de Lyon.

La CFE est basée normalement sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière. Les plus petites entreprises relèvent néanmoins très souvent d'un régime particulier, dit « de la cotisation minimum ». Une disposition légale, s'appliquant pour la première fois en 2019, fait bénéficier d'une exonération totale de CFE près de 31 000 contribuables de l'agglomération.

Seules les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) perçoivent la CFE.

1.1.1.2.1 Bases, taux et produits

Cotisation foncière des entreprises - bases, taux, produit

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bases d'imposition (M€)	820,8	817,9	856,6	755,8	776,7	824,5
variation n/n-1	+ 3,9 %	- 0,4 %	+ 4,7 %	- 11,8 %	+ 2,8 %	+ 6,1 %
Taux (%)	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %	28,62 %
variation n/n-1	-	-	-	-	-	-
Produit des rôles généraux (M€)	235,4	234,6	245,4	216,3	222,3	236,0
variation n/n-1	+ 3,9 %	- 0,3 %	+ 4,6 %	- 11,9 %	+ 2,8 %	+ 6,1 %

Le produit de CFE est soumis à deux facteurs : le dynamisme du nombre d'entreprises sur le territoire et les modifications législatives.

→ La faible baisse en 2019 (- 0,4 %) est entièrement imputable à l'exonération totale de cotisation au bénéfice des entreprises réalisant moins de 5 000 euros de chiffre d'affaires. Près de 31 000 entreprises en bénéficient chaque année, mais l'État compense intégralement la perte de produit pour les collectivités (voir 1.2.4) ;

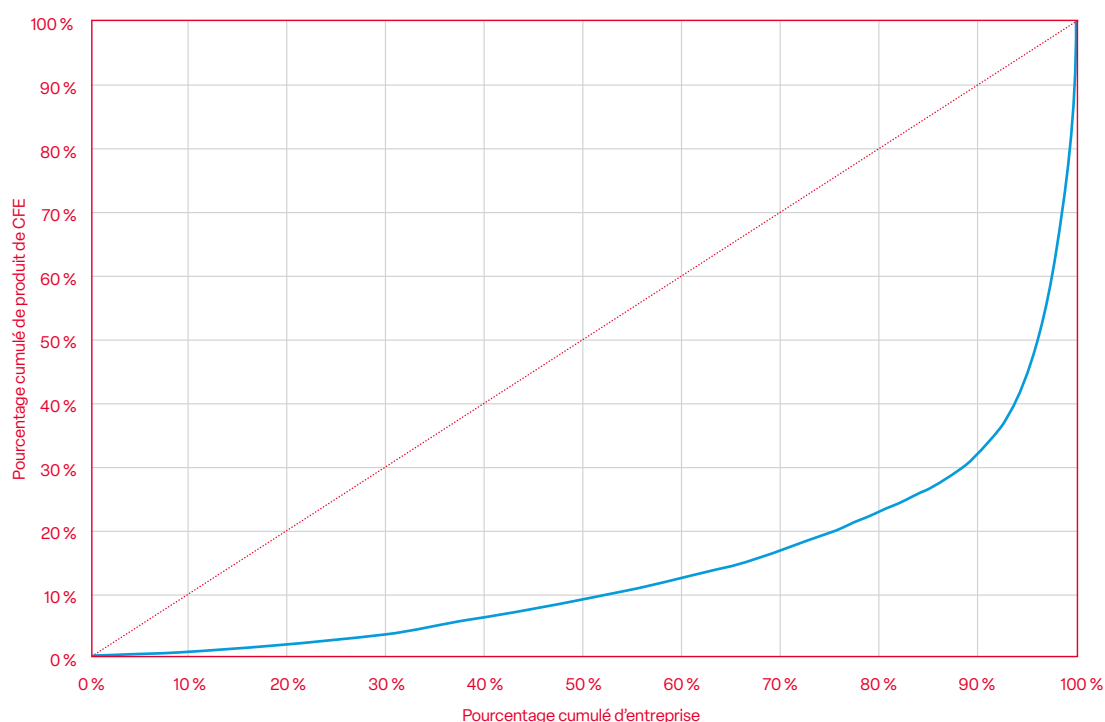
- La diminution de 2021 est due à la réforme qui divise par deux les valeurs locatives des locaux industriels ;
- L'année 2022 est marquée par une hausse du produit des rôles généraux avec la reprise de l'activité et en l'absence de réforme fiscale ;
- L'année 2023 poursuit cette tendance, notamment avec une forte croissance des entreprises assujetties à la base minimum.

1.1.2.1.2 Concentration de la base d'imposition

Plus de 110 000 entreprises du territoire regroupant un peu plus de 117 205 établissements acquittent une cotisation de CFE.

La concentration du produit est importante : il faut environ 50 % des entreprises pour atteindre 10 % du produit, et environ 74 % des entreprises pour atteindre 20 % du produit.

Cotisation foncière des entreprises - concentration produit par entreprise



1.1.2.1.3 Contribuables

22,6 % des entreprises relèvent du régime de droit commun, et les cotisations calculées pour leurs établissements le sont en fonction de la valeur locative fiscale des locaux utilisés pour leur activité. Les grandes entreprises font partie de ce groupe qui apporte les quatre cinquièmes du produit total de CFE.

Cotisation foncière des entreprises - entreprises selon le régime d'imposition

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Ensemble des entreprises (u)	116 584	83 922	89 933	96 947	102 210	109 691
<i>variation n/n-1</i>	+ 8,9 %	- 28,0 %	+ 7,2 %	+ 7,8 %	+ 5,4 %	+ 7,3 %
Produit de CFE correspondant (M€)	234,9	234,6	245,2	216,3	222,3	236,0
<i>variation n/n-1</i>	+ 3,7 %	- 0,2 %	+ 4,5 %	- 11,8 %	+ 2,8 %	+ 6,1 %
Entreprises ne relevant pas de la cotisation minimum (u)	25 117	24 519	24 567	24 601	25 265	24 837
... en % du nombre total	21,5 %	29,2 %	27,3 %	25,4 %	24,7 %	22,6 %
Produit de CFE correspondant (M€)	195,0	196,4	204,2	171,8	175,8	182,3
... en % du produit total	83,0 %	83,7 %	83,3 %	79,4 %	79,1 %	77,3 %
Entreprises relevant de la cotisation minimum (u)	92 719	60 626	66 655	73 694	78 369	86 392
... en % du nombre total	79,5 %	72,2 %	74,1 %	76,0 %	76,7 %	78,8 %
Produit de CFE correspondant (M€)	39,9	37,7	41,0	44,5	46,5	53,6
... en % du produit total	17,0 %	16,1 %	16,7 %	20,6 %	20,9 %	22,7 %

Dans 78,8 % des cas, les entreprises relèvent du régime spécifique des cotisations minimums (voir ci dessous), pour au moins un de leurs établissements. Il s'agit alors souvent de personnes exerçant une activité sous le régime de la microentreprise (autoentrepreneurs, micro-entrepreneurs).

Le net recul du nombre de contribuables en 2019 tient à l'exonération totale de CFE décidée par l'État en faveur des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 euros par an.

Cette exonération est intégralement compensée au profit des Collectivités.

Entre 2019 et 2023, le nombre d'entreprises relevant des cotisations minimums a fortement augmenté (25 766 entreprises supplémentaires). Cette augmentation s'explique par le dynamisme de la création d'entreprises sur le territoire de la Métropole, notamment imputable au développement de l'auto-entreprenariat dans le domaine de la livraison.

1.1.2.1.4 Cotisations minimums de CFE

Jusqu'en 2013, les contribuables à la CFE qui ne disposaient pas de local devaient s'acquitter d'une cotisation minimum dont le montant était indépendant de leur chiffre d'affaires. Depuis 2014, plusieurs montants sont fixés en fonction

de la tranche de chiffre d'affaires, ce qui a permis de réduire les contributions des entreprises à faible chiffre d'affaires et d'augmenter celles des entreprises à chiffre d'affaires supérieur à 100 000 €.

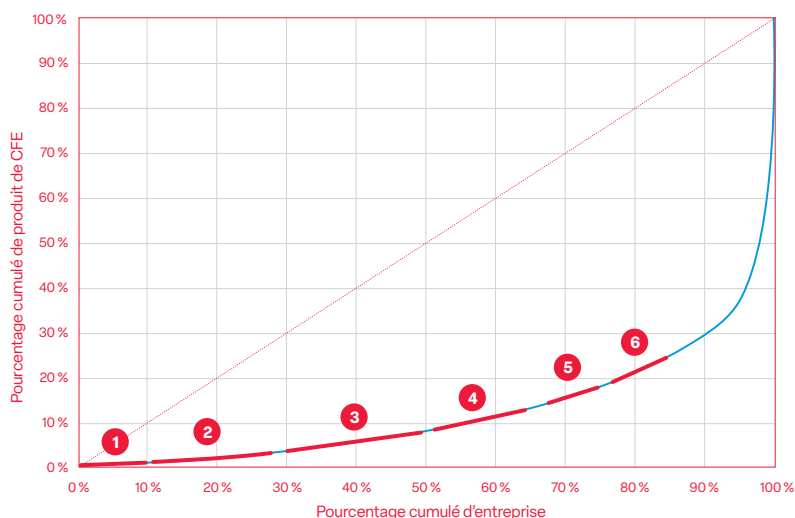
Cotisation foncière des entreprises - historique des cotisations minimums

		2018	2019	2020	2021	2022	2023
CA <= 10000 €	Groupe 1	149	151	152	153	155	162
10000 € < CA <= 32600 €	Groupe 2	297	301	304	305	310	323
32600 € < CA <= 100000 €	Groupe 3	534	541	547	550	558	582
100000 € < CA <= 250000 €	Groupe 4	683	692	699	703	714	744
250000 € < CA <= 500000 €	Groupe 5	1 010	1 023	1 033	1 039	1 055	1 100
CA > 500000 €	Groupe 6	1 307	1 323	1 337	1 345	1 365	1 423

L'observation de la concentration du produit de CFE par établissement met en évidence les contributions des différents groupes de contribuables relevant de la cotisation minimum.

Les établissements relevant de la cotisation minimum ne sont présents que dans les 25 premiers pour cent, en produit cumulé de CFE.

Cotisation foncière des entreprises - concentration du produit par établissement



Établissements relevant de la cotisation minimum :

- Groupe 1 12383 établissements avec une cotisation de 162 €.
- Groupe 2 21423 établissements avec une cotisation de 323 €.
- Groupe 3 22005 établissements avec une cotisation de 558 €.
- Groupe 4 14518 établissements avec une cotisation de 744 €.
- Groupe 5 7391 établissements avec une cotisation de 1100 €.
- Groupe 6 9157 établissements avec une cotisation de 1423 €.

1.1.2.1.5 Répartition par secteur d'activité

1.1.2.1.5.1 Produits

Cotisation foncière des entreprises - produit par section de la NAF

SECTION	CODE SECTION	EN % DU PRODUIT TOTAL					
		2018	2019	2020	2021	2022	2023
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Industries extractives	B	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Secteur primaire		0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Industrie manufacturière	C	20,3 %	21,1 %	21,4 %	14,9 %	14,7 %	14,8 %
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	D	2,3 %	2,4 %	2,8 %	2,4 %	2,4 %	2,5 %
Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	E	1,4 %	1,4 %	1,3 %	1,2 %	1,2 %	1,1 %
Construction	F	4,0 %	3,8 %	3,8 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Secteur secondaire		28,0 %	28,8 %	29,4 %	23,0 %	22,8 %	22,8 %
Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	G	19,6 %	20,5 %	19,8 %	22,0 %	21,7 %	21,3 %
Transports et entreposage	H	9,7 %	9,6 %	9,1 %	8,5 %	8,7 %	8,79 %
Hébergement et restauration	I	4,3 %	4,2 %	3,9 %	5,7 %	5,7 %	5,6 %
Information et communication	J	3,5 %	3,5 %	3,5 %	4,3 %	4,2 %	3,7 %
Activités financières et d'assurance	K	4,5 %	4,6 %	4,9 %	5,1 %	5,0 %	4,8 %
Activités immobilières	L	2,4 %	2,6 %	2,7 %	3,5 %	3,9 %	4,3 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	M	14,6 %	13,2 %	13,4 %	12,3 %	12,5 %	12,8 %
Activités de services administratifs et de soutien	N	3,5 %	4,1 %	4,1 %	4,7 %	4,6 %	4,7 %
Administration publique	O	0,2 %	0,2 %	0,2 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
Enseignement	P	1,1 %	1,1 %	1,1 %	1,3 %	1,3 %	1,4 %
Santé humaine et action sociale	Q	4,8 %	4,7 %	4,7 %	5,8 %	5,7 %	5,6 %
Arts, spectacles et activités récréatives	R	1,4 %	1,1 %	1,1 %	1,4 %	1,5 %	1,5 %
Autres activités de services	S	2,2 %	1,7 %	1,9 %	2,3 %	2,2 %	2,4 %
Activités des ménages en tant qu'employeurs	T	0,0 %	-	-	-	-	-
Secteur tertiaire		71,9 %	70,8 %	70,6 %	76,9 %	77,1 %	77,1 %
Non ventilé		-	0,3 %	-	-	-	-
Ensemble		100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

1.1.2.2 L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) concerne un petit nombre d'entreprises des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Elle représente 11.1 M€ en 2023. Bien qu'il existe une douzaine de composantes de l'IFER, celle dont bénéficie la Métropole de Lyon est issue, pour l'essentiel, de l'imposition des stations radioélectriques (pour 68 % du montant total) et des transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution

d'électricité (pour 24 % du total).

L'IFER est partagée entre les EPCI à fiscalité professionnelle unique, les communes, les départements et les régions. La Métropole de Lyon ayant deux dimensions, les produits perçus peuvent être répartis en deux parts : notamment, la composante « stations radioélectriques » s'impute pour deux tiers en part intercommunale et un tiers en part départementale, tandis que la composante « transformateurs électriques » s'impute intégralement en part intercommunale.

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux - ventilation produit

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits (M€)	8,2	8,6	8,8	9,7	9,9	11,1
... dont part intercommunale	6,2	6,4	6,6	7,2	7,3	8,3
... dont part départementale	2,0	2,2	2,2	2,4	2,6	2,8
variation n/n-1		+ 4,3 %	+ 3,0 %	+ 9,2 %	+ 2,2 %	+ 12,7 %

1.1.2.3 LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES

La TASCOM représente 17,44 M€ en 2023. Elle est due par les entreprises exploitant les magasins de commerce de détail, quelle que soit leur forme juridique. Sont concernés les magasins :

- dont la surface de vente est d'au moins 400 m² (ou moins, s'ils appartiennent à un réseau de magasins d'une surface cumulée d'au moins 4 000 m²) ;
- ouverts après le 1^{er} janvier 1960 ;
- dont le chiffre d'affaires hors taxes est d'au moins 460 000 euros l'année précédant la taxation.

Le montant de la taxe est égal au produit de la surface de vente par un taux. Ce dernier est fixé en fonction du chiffre d'affaires par m², et varie de 5,74 €/m² à 34,12 €/m².

La loi prévoit que le Conseil de Métropole peut appliquer au montant ainsi déterminé un coefficient multiplicateur compris entre

0,80 et 1,20. Le coefficient actuellement appliqué est de 1,10 suite à une délibération du Conseil de Métropole du 21 septembre 2015.

La très forte évolution du produit entre les années 2016 et 2017 ne tenait qu'à la nouvelle obligation, pour les entreprises exploitant les magasins de plus grandes surfaces (plus de 2 500 m²), d'anticiper le paiement de la taxe. Sur la seule année 2017, ces entreprises ont ainsi dû acquitter l'équivalent d'une année et demie de taxe. Cet effet transitoire a bien disparu à compter de 2018, et explique à lui seul le recul du produit entre 2017 et 2018.

L'évolution de cette recette fiscale n'est pas linéaire, elle est notamment affectée par la situation du commerce physique (fermetures de magasins, baisse de fréquentation des centre-villes due aux manifestations des « gilets jaunes » et aux périodes de confinement). L'année 2023 marque un rebond important de 15,3 %.

Taxe sur les surfaces commerciales - produit

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits (M€)	15,7	16,2	14,9	15,6	15,1	17,4
variation n/n-1	- 18,3 %	+ 2,9 %	- 8,1 %	+ 4,7 %	- 2,8 %	+ 15,3 %
Coefficient multiplicateur	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10

1.1.3 LES IMPÔTS « MÉNAGES »

En un mot

Les impôts dits « ménages » tirent leur nom du fait qu'ils portent sur des locaux d'habitation. Ils peuvent néanmoins également porter, selon les cas, sur des locaux commerciaux, des bureaux, des usines, ... si ceux-ci sortent du champ de l'imposition des professionnels. Une réforme fiscale d'ampleur a touché la fiscalité des ménages et modifié le panier de recettes de la Métropole de Lyon depuis 2018 : tout d'abord le dégrèvement de TH pour les 80 % de foyers les plus modestes, de 2018 à 2020, puis à compter de 2021, le transfert au budget de l'État du produit de TH résiduel sur les résidences principales (exonération partielle pour les 20 % de contribuables les

plus aisés). La Métropole de Lyon perçoit à compter de cette année-là, une quote-part de TVA en remplacement de son produit de taxe d'habitation sur les résidences principales.

En outre, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'accompagne du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes. La Métropole de Lyon perçoit à compter de 2021, une quote-part de TVA en remplacement du produit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

1.1.3.1 LA TAXE D'HABITATION

Entre 2018 et 2023, la taxe d'habitation est passée d'un impôt portant sur tous les locaux d'habitation à un impôt portant uniquement sur ceux qui ne sont pas utilisés comme résidence principale.

La taxe d'habitation représentait 160,7 M€ en 2020 et seulement 7,9 M€ en 2021. Si la taxe d'habitation sur les résidences secondaires a baissé légèrement en 2022 pour atteindre 7,5 M€ suite à la baisse du nombre de biens assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, l'année 2023 a connu un rebond inhabituel.

Afin de fiabiliser les informations relatives au nombre de résidences secondaires, l'État a mis en place la plateforme GMBI (Gérer Mes Biens Immobiliers) sur laquelle les particuliers doivent déclarer la situation des biens d'habitation dont ils sont propriétaires. La mise en place de cette plateforme a entraîné une forte hausse du nombre de biens assujettis à la THRS, même s'il s'est avéré qu'une grande partie de ces taxations sont des erreurs.

1.1.3.1.1 Bases, taux et produits

Taxe d'habitation - bases, taux, produit

	2018	2019	2020	2021*	2022	2023
Bases d'imposition (M€)	2007,0	2077,3	2111,4	103,9	98,6	204,3
<i>variation n/n-1</i>	+ 1,5 %	+ 3,5 %	+ 1,6 %	- 95,1 %	- 5,2 %	+ 107,3 %
Taux (%)	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %	7,61 %
<i>variation n/n-1</i>	-	-	-	-	-	-
Produit des rôles généraux (M€)	152,7	158,1	160,7	7,9	7,5	15,5
<i>variation n/n-1</i>	+ 1,5 %	+ 3,5 %	+ 1,6 %	- 95,1 %	- 5,2 %	+ 107,3 %

* Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

1.1.3.1.2 Articles taxés

Les locaux d'habitation classés en résidences secondaires sont dorénavant les seuls locaux à être taxés à la taxe d'habitation.

L'évolution du nombre d'articles est particulièrement irrégulière en raison de la réforme fiscale qui a accentué l'importance de

la distinction « résidence principale – résidence secondaire ». Les services fiscaux sont encore en cours de fiabilisation des bases de données, suite à une forte évolution en 2018 et 2021 qui ont donné lieu à des contestations de la part des contribuables.

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires - bases, nombre d'articles, bases d'imposition moyenne

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bases d'imposition (M€)	68,3	85,5	84,1	103,9	98,6	204,3
<i>variation n/n-1</i>	+ 0,8 %	+ 25,1 %	- 1,6 %	+ 23,6 %	- 5,2 %	+ 107,3 %
Nombre d'articles (u)	29 071	32 688	32 301	37 685	35 903	51 079
<i>variation n/n-1</i>	+ 0,3 %	+ 12,4 %	- 1,2 %	+ 16,7 %	- 4,7 %	+ 42,3 %
Bases d'imposition moyenne (€)	2 350	2 615	2 604	2 758	2 746	4 000
<i>variation n/n-1</i>	- 1,2 %	+ 11,3 %	- 0,4 %	+ 5,9 %	- 0,4 %	+ 45,7 %

1.1.3.2 LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

La taxe foncière sur les propriétés bâties a largement baissé entre 2020 et 2021, passant de 272,2 M€ à 12,7 M€. En effet, la part départementale de la taxe a été reversée aux communes en compensation de la réforme de la taxe d'habitation.

La part restante de la TFPB correspond à la part intercommunale.

La taxe foncière sur les propriétés bâties représente 14,1 M€ en 2023, en hausse de 6,9 % par rapport à 2022. Cette hausse s'explique par la revalorisation des valeurs locatives cadastrales de 7,1 %.

1.1.3.2.1 Bases, taux et produits

Taxe foncière sur les propriétés bâties - bases, taux, produit

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bases d'imposition (M€)	2245,5	2297,6	2350,5	2301,8	2407,6	2 566,9
<i>variation n/n-1</i>	+ 2,5 %	+ 2,3 %	+ 2,3 %	- 2,1 %	+ 4,6 %	+ 6,6 %
Taux (%)	11,58 %	11,58 %	11,58 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %
<i>variation n/n-1</i>	-	-	-	- 95,3 %	-	-
Produit des rôles généraux (M€)	260,2	266,3	272,2	12,7	13,2	14,2
<i>variation n/n-1</i>	+ 2,5 %	+ 2,4 %	+ 2,2 %	- 95,3 %	+ 4,6 %	+ 6,9 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties - articles taxés

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Articles taxés (u)	638 252	648 960	661 364	669 424	683 239	693 767
<i>variation n/n-1</i>	+ 1,5 %	+ 1,7 %	+ 1,9 %	+ 1,2 %	+ 2,1 %	+ 1,5 %

1.1.3.3 LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Recette marginale en milieu urbain généralement dense, le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne représente que 133 k€ en 2023.

Une taxe additionnelle à la TFPNB, n'intéressant que les collectivités à fiscalité professionnelle

unique, représente une recette un peu plus importante : 984 k€ en 2023. Les collectivités bénéficiaires de cette taxe additionnelle ne disposent pas de pouvoir de taux (il est figé à 17,03 % depuis la création de la taxe en 2011).

1.1.3.3.1 Bases, taux et produits

Taxe foncière sur les propriétés non bâties - bases, taux, produit

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Bases d'imposition (M€)	5,4	5,9	6,0	6,2	6,4	6,9
<i>variation n/n-1</i>	- 0,5 %	+ 8,7 %	+ 3,1 %	+ 3,1 %	+ 2,8 %	+ 7,6 %
Taux (%)	1,91 %	1,91 %	1,91 %	1,91 %	1,91 %	1,91 %
<i>variation n/n-1</i>	-	-	-	- 0,1 %	-	-
Produit des rôles généraux (M€)	0,105	0,112	0,115	0,117	0,125	0,133
<i>variation n/n-1</i>	+ 1,8 %	+ 7,0 %	+ 3,1 %	+ 1,3 %	+ 6,5 %	+ 6,6 %

1.1.3.4 LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

En un mot

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une taxe facultative, annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties. C'est un impôt contribuant au financement du service public de prévention et de gestion des déchets. Depuis 2020, les flux financiers relatifs

à cette compétence font l'objet d'un traitement dans un budget annexe « Prévention et Gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Son montant ne dépend pas du service effectivement rendu et couvre les dépenses du budget annexe.

1.1.3.4.1 Bases, taux et produits

Le Conseil de Métropole vote les taux de la TEOM. Les bases sont celles de la taxe foncière, et évoluent du fait de la création de locaux et de l'inflation appliquée aux valeurs locatives. Si les taux sont restés inchangés sur la période 2017-2018 sous revue, en revanche, la période 2019-2022 aura connu deux évolutions significatives :

→ baisse du taux moyen, passant de 6,10 % en 2018 à 5,01 % en 2019 puis 4,93 % en 2021 ;

→ suppression de la distinction de taux pour les services comportant une collecte en porte-à-porte assurée six fois par semaine.

Les choix du Conseil de la Métropole ont suivi les orientations proposées dans le rapport de la mission d'information et d'évaluation relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à son évolution, qui a mené ses travaux au long de l'année 2018.

Le taux reste inchangé en 2023 et la TEOM atteint un produit de 127,8 M€.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - taux

TAUX APPLIQUÉ SELON LE TYPE DE COLLECTE EN PORTE À PORTE	2018	2019	2020	2021	2022	2023
6 collectes/semaine « service complet »	6,79 %	5,35 %	5,35 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %
6 collectes/semaine « service normal »	6,32 %	5,35 %	5,35 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %
5 collectes/semaine « service normal »	5,05 %	4,43 %	4,43 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %
4 collectes/semaine « service normal »	5,05 %	4,43 %	4,43 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %
3 collectes/semaine « service normal »	5,05 %	4,43 %	4,43 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %
2,5 collectes/semaine « service normal »	4,12 %	3,71 %	3,71 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %
2 collectes/semaine « service normal »	4,12 %	3,71 %	3,71 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %
1,5 collecte/semaine « service normal »	2,97 %	2,97 %	2,97 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %
1 collecte/semaine « service normal »	s.o.	s.o.	s.o.	4,93 %	4,93 %	4,93 %
Taux moyen, tous types de services	6,10 %	5,01 %	5,01 %	4,93 %	4,93 %	4,93 %

1.1.4 LES AUTRES IMPÔTS

1.1.4.1 LES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Le produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO, dénomination commune des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, y compris la taxe additionnelle départementale) est la deuxième recette fiscale de la Métropole, après la TVA.

Droits de mutation à titre onéreux - produit

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits (M€)	350,1	370,6	381,2	422,6	435,4	314,5
variation n/n-1	+ 13,5 %	+ 5,9 %	+ 2,9 %	+ 10,9 %	+ 3,0 %	- 27,8 %

Après la hausse des taux décidée en 2014 par le Conseil général du Rhône, la ressource évolue essentiellement en fonction du marché de l'immobilier ancien depuis 2015. Cette progression peut être comprise à partir d'éléments sur le volume des transactions et le niveau des prix.

En 2018, l'effet prix a particulièrement pesé. Ce phénomène a marqué le pas en 2019 avant de

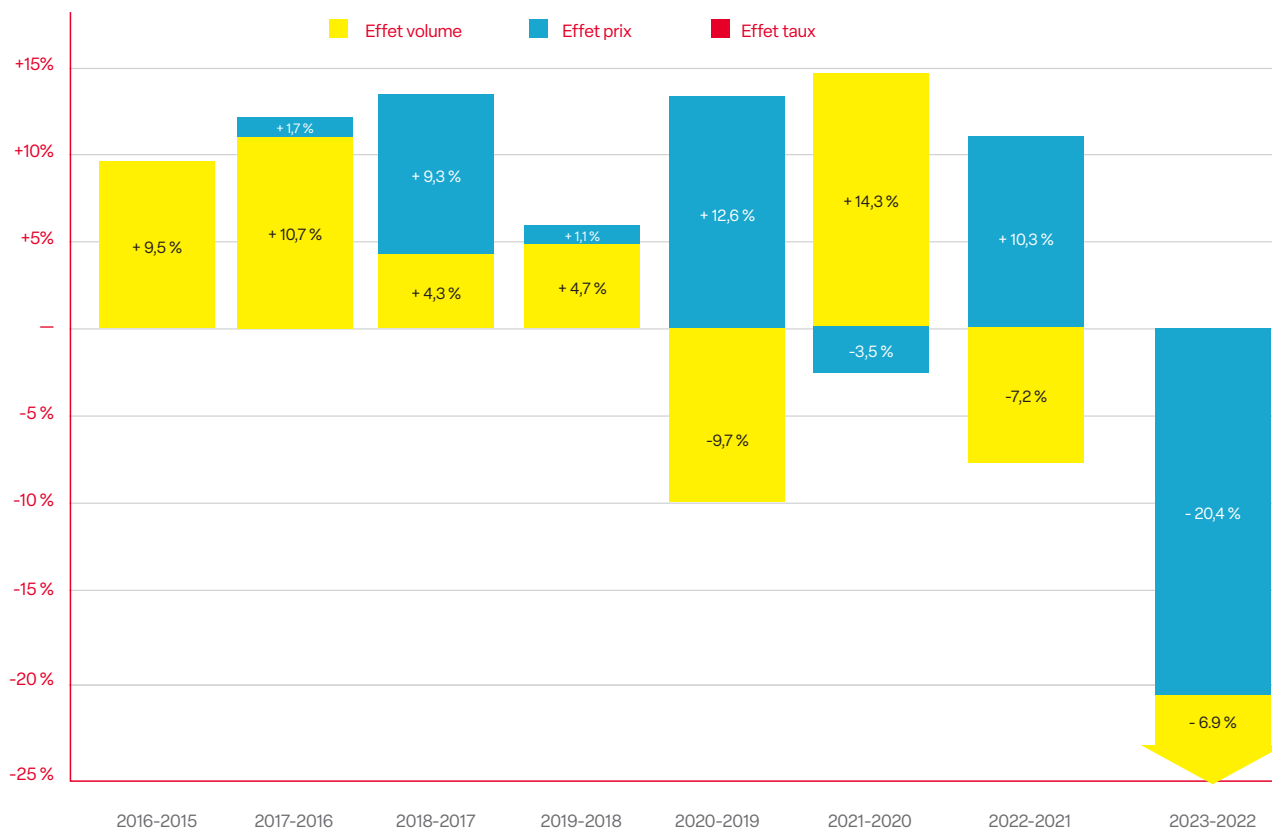
reprendre de plus belle en 2020.

Mais en 2021, c'est principalement l'effet volume qui a permis l'augmentation des recettes de la Métropole.

À l'inverse en 2022, l'augmentation des DMTO est dû à l'effet prix, le nombre de vente ayant été moins important qu'en 2021.

En 2023, on assiste à une baisse du nombre de ventes conjuguée à un effet prix négatif entraînant un fort recul de la recette pour la Métropole.

Facteurs d'évolution du produit des DMTO sur la période 2016-2023



1.1.4.2 LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiment et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement se compose de deux parts : l'une intercommunale et l'autre départementale. Les particuliers et les professionnels sont assujettis à la taxe. La part intercommunale est affectée au financement des projets de la Métropole, après reversement d'une fraction de son montant aux communes du territoire.

La part départementale est affectée d'une part au financement de la politique de protection des espaces naturels sensibles et, d'autre part, à celui au financement des dépenses

du Conseil d'architecture, d'urbanisme et l'environnement local.

Les spécificités de la Métropole conduisent à des difficultés dans la répartition de ces deux parts, qui se traduisent dans le compte administratif. La répartition entre produit départemental et intercommunal a été partiellement corrigée mais reste toujours imparfaite. Les règles de recouvrement de la taxe d'aménagement ont changé en 2023, ce qui peut expliquer une baisse du produit encaissé en 2023 de 21,9%. Le fait générateur n'est plus la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, typiquement un permis de construire, mais l'achèvement des travaux, entraînant un décalage dans la perception de la recette par les collectivités.

Taxe d'aménagement - produit

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Part « départementale » (TDCAUE, TDENS, TA, en M€)	9,0	1,6	0,1	0,1	16,7	11,9
Part « communale » (TLE, TA en M€)	27,8	35,6	28,7	30,5	20,8	17,4
Ensemble	36,7	37,2	28,8	30,6	37,4	29,3
variation n/n-1	+ 9,3 %	+ 1,2 %	- 22,5 %	+ 6,3 %	+ 22,3 %	- 21,9 %

1.1.4.3 ACCISE SUR LES ÉNERGIES - FRACTION PERÇUE SUR L'ÉLECTRICITÉ

L'accise sur l'électricité s'applique à l'électricité livrée par un fournisseur et consommée à un point de livraison situé sur le territoire de la Métropole.

Peuvent être redevables à la taxe :

- les fournisseurs d'électricité : personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final ;
- les personnes qui produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de leur activité économique.

L'assiette est constituée des seuls volumes d'électricité livrés par un fournisseur à un utilisateur final ou produit par une personne l'utilisant pour les besoins de son activité professionnelle.

La part communale de la taxe est perçue sur le territoire de la seule ville de Lyon, et lui est intégralement reversée. Sur le territoire des autres communes, le produit est généralement perçu par le syndicat mixte de gestion des énergies de la région lyonnaise, qui en

reverse la plus grande partie du montant aux communes membres.

Depuis 2022, le mode de calcul et de reversement de la taxe a changé. Auparavant, les sommes étaient reversées par les distributeurs d'électricité aux collectivités sur la base des consommations d'électricité du territoire.

À partir de 2022, l'État reverse directement l'accise aux collectivités sur la base du montant perçu l'année précédente révisé par l'inflation et la consommation d'électricité sur le territoire.

La part départementale de la taxe revient à la Métropole, pour un montant de 12,6 M€ en 2023. Le produit élevé de 2022 s'explique par le fait que la Métropole a perçu directement les reliquats des distributeurs d'électricité pour l'année 2021 ainsi que le versement de l'État pour l'année 2022.

L'année 2023 est directement corrélée à l'inflation et au niveau de consommation d'électricité du territoire.

Accise sur l'électricité (ex-TDCFE) - produits

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits (M€)	11,9	11,7	10,1	10,2	20,2	12,6
variation n/n-1	- 11,5 %	- 1,9 %	- 13,7 %	+ 0,6 %	+ 98,1 %	- 37,7 %

1.1.4.4 LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour est acquittée par les personnes qui séjournent dans les établissements de tourisme et les chambres d'hôtes. Compte tenu de sa double nature, la Métropole perçoit la taxe de séjour (ressource des Collectivités du bloc communal) et la taxe additionnelle à la taxe de séjour (ressource des départements). La taxe de séjour permet de financer les

dépenses liées à la fréquentation touristique ou à la protection des espaces naturels touristiques dans un but touristique.

Cette recette a été affectée par la crise sanitaire en 2020, avec une diminution cette année-là.

Depuis, le produit progresse à nouveau et a atteint son plus haut niveau en 2023.

Taxe de séjour - produit

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits (y compris taxe additionnelle, M€)	8,6	10,0	8,8	6,6	12,0	13,3
variation n/n-1	+ 26,4 %	+ 17,0 %	- 12,1 %	- 24,9 %	+ 81,2 %	+ 10,9 %

1.1.5 LES REVERSEMENTS DE FISCALITÉ

En un mot

L'État procède chaque année à des reversements de fiscalité nationale au profit des collectivités territoriales. À destination des départements, pour compenser les charges qu'il leur a transférées, à destination des collectivités du bloc communal qui n'ont pas retrouvé dans la fiscalité de substitution à la taxe professionnelle l'intégralité de la ressource antérieure, ou plus récemment à destination des départements et des EPCI

pour remplacer la taxe d'habitation sur les résidences principales et la taxe foncière sur les propriétés bâties. À l'intérieur de l'ensemble intercommunal lyonnais, d'importants flux financiers existent aussi entre les communes et la Métropole au premier rang desquels les attributions de compensation permettant d'assurer la neutralité de la spécialisation fiscale depuis qu'elle a commencé de s'appliquer en 2003.

1.1.5.1 LA GARANTIE INDIVIDUELLE DE RESSOURCES

Suite à la suppression de la taxe professionnelle en 2010, certaines collectivités n'ont pas retrouvé leur niveau de ressources antérieur avec les nouvelles ressources fiscales qui leur ont été affectées. Elles bénéficient d'une attribution du Fonds national des garanties individuelles de ressources (FNGIR), reversement de fiscalité des collectivités spontanément « gagnantes » aux collectivités spontanément « perdantes ». Dans le principe, la réforme se faisant « à somme nulle » :

- les collectivités « gagnantes » subissent un prélèvement sur leurs ressources fiscales (elles alimentent le Fonds national de garantie individuelle des ressources) et les collectivités perdantes bénéficient d'un reversement de ce fonds ;

- parce que les prélèvements ne permettent pas de couvrir les reversements attendus des collectivités « perdantes », un complément leur est versé sous forme d'un concours financier de l'État : la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (cf. point 1.2.3).

La Métropole de Lyon fait partie des collectivités « perdantes », et bénéficie d'une garantie individuelle de ressources atteignant 107,6 M€, au titre de l'ancienne Communauté urbaine et de l'ancien département.

Garantie individuelle de ressources

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Part intercommunale	96,1	96,2	96,2	96,2	96,2	96,2
Part départementale	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4
FNGIR, ensemble	107,5	107,6	107,6	107,6	107,6	107,6
variation n/n-1	- 0,1%	+ 0,1%	-	-	-	-

1.1.5.2 L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION « CVAE »

En 2017, 25 points de la part de CVAE des départements ont été transférés aux régions. La région verse une attribution de compensation suite à la perte de ce produit par les

départements.

En 2023, la région Auvergne-Rhône-Alpes a versé à la Métropole de Lyon 128,7 M€ correspondant aux 25 points de CVAE transférés, en valeur 2016.

1.1.5.3 LE REVERSEMENT DU PRÉLÈVEMENT POUR DÉFICIT DE LOGEMENTS SOCIAUX

Certaines communes subissent un prélèvement pour déficit de logements sociaux, prévu par le code de la construction et de l'habitation. Compétente pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements

sociaux et dotée d'un programme local de l'habitat, la Métropole de Lyon se voit attribuer ce prélèvement. Le montant encaissé en 2023 s'élève à 2,2 M€.

1.1.5.4 LE PRÉLÈVEMENT SUR LES PARIS HIPPIQUES ET JEUX DE CERCLES EN LIGNE

Le produit du prélèvement dû par le pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris hippiques en

ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, est affecté à concurrence de 15 % aux collectivités territoriales.

En 2023, la Métropole a perçu 229 k€ au titre du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques.

1.1.5.5 LA TAXE SPÉCIALE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

Une fraction du taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) est destinée à financer les transferts de compétences aux départements prévus par la loi Libertés et Responsabilités Locales du 13 août 2004. Une première fraction a été décidée en 2004, portant sur la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur. Puis de 2005 à 2007 cette fraction a été majorée afin de couvrir les nouvelles charges transférées chaque année dans le cadre de la mise en œuvre de la loi

Libertés et Responsabilités Locales. Depuis 2008, un nouveau texte vient fixer à 11,55 % la fraction de tarif de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur versée aux départements en compensation des transferts réalisés entre 2005 et 2008, et élargit l'assiette transférée aux départements à la TSCA afférente aux contrats incendie et navigation. En 2023, cela représente une recette de 73,6 M€ pour la Métropole de Lyon.

TSCA - produits

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TSCA « article 52 » (compétences diverses)	41,0	39,5	36,6	42,0	48,6	47,0
TSCA « article 53 » (SDIS/SDMIS)	23,7	22,9	21,3	24,2	28,3	26,6
TSCA, ensemble	64,7	62,4	57,8	66,2	76,9	73,6
variation n/n-1		- 3,6 %	- 7,3 %	+ 14,5 %	+ 16,1 %	- 4,2 %

1.1.5.6 DROIT D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES - FRACTION PERÇUE EN MÉTROPOLE SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES, AUTRES QUE LES GAZ NATURELS ET LES CHARBONS.

Les départements perçoivent deux parts du produit de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et charbons, ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

La première, instituée par la loi de finances pour 2004, est destinée à compenser la décentralisation du RMI/RMA à compter du 1er janvier 2004. Celle-ci représente 104,7 M€ pour la Métropole de Lyon.

En raison de l'augmentation du droit à compensation dû aux départements, une seconde part a été transférée en 2008, affectant pour l'ensemble des départements une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Celle-ci représente une recette de 8,3 M€ pour la Métropole de Lyon en 2023.

TICPE - produits

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TICPE « article 59 » (RMI/RSA)	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7	104,7
TICPE « article 52 » (compétences diverses)	9,2	9,2	6,9	8,8	10,5	8,3
TICPE, ensemble	113,9	113,9	111,5	113,4	115,1	113,0
variation n/n-1		- 0,0 %	- 2,0 %	+ 1,7 %	+ 1,5 %	- 1,8 %

1.1.6 LES ATTÉNUATIONS DE PRODUIT

En un mot

Chaque année, des flux financiers viennent minorer le produit des recettes fiscales des collectivités. Mais les règles de comptabilité publiques interdisant les contractions, ces montants sont tous inscrits en dépenses de fonctionnement, au chapitre 014. Par souci de lisibilité, ces dépenses sont ici traitées dans le chapitre relatif à la fiscalité.

1.1.6.1 LES REVERSEMENTS AUX COMMUNES

Certains versements de la Métropole à destination des communes sont considérés comme des atténuations de produit, car ils sont issus des recettes fiscales de la Métropole. C'est le cas des attributions des compensations « FPU ». Elles constituent l'essentiel des reversements de fiscalité de la Métropole vers les communes du territoire. Elles ont une double vocation :

- assurer la neutralité financière de la spécialisation fiscale (l'application de la fiscalité professionnelle unique), aussi bien pour les communes que pour la Métropole ;
- assurer la neutralité financière des transferts de compétences, pour les communes et pour la Métropole.

En 2023, les attributions de compensation atteignent 202,2 M€. Ce montant est un solde : 32 communes reçoivent des attributions de compensation (pour un total de 213 M€) tandis que 26 autres en versent (pour un total de 10,8 M€). Cette situation singulière découle de la forte intégration fiscale associée à l'importante intégration de compétences préalable à la mise en place de la fiscalité professionnelle unique.

Quelques transferts de compétences ont conduit à des ajustements des attributions de compensation :

- les transferts de deux compétences relevant auparavant de la Ville de Lyon (« coordination ou soutien financier à des manifestations culturelles de rayonnement d'agglomération », « soutien financier aux clubs sportifs professionnels pour la mission d'intérêt général relative à la formation ») ont conduit à minorer de 1,5 M€ l'attribution de compensation revenant à la ville centre, à compter de 2005 ;
- les transferts de la compétence « politique du logement d'intérêt communautaire », à compter de 2006, et de la compétence « tourisme », à compter de 2010, ont également conduit à ajuster les attributions de compensation de quelques communes, se traduisant par une minoration globale de 0,3 M€ ;
- les transferts de compétence « police des immeubles menaçant ruine », « gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis » et « défense extérieure contre l'incendie », à compter de 2018, ont conduit à une minoration de plus de 800 k€ de l'enveloppe.

Attributions de compensation (en millions d'Euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Attributions de compensation versées (Métropole à communes)	213,0	213,0	213,0	213,0	213,0	213,0
Attributions de compensation reçues (communes à Métropole)	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8	10,8

À ce titre, la Métropole a versé 213 M€ d'attribution de compensation et 31,4 M€ de dotation de solidarité communautaire aux communes de son territoire (cf. point 2.1.2).

1.1.6.2 LES AUTRES DÉPENSES

Il existe des recettes fiscales qui sont grevées d'affectation spéciale, ce qui signifie que leur produit doit être dédié à des politiques publiques spécifiques. C'est le cas de la taxe d'aménagement départementale, perçue par la Métropole depuis 2015, et qui finance à la fois les espaces naturels sensibles, et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Rhône (CAUE).

À ce titre, la Métropole a versé 249 k€ au CAUE en 2023.

1.2 Les concours financiers de l'État

Les transferts financiers de l'État aux collectivités représentent 107,3 milliards d'euros en 2023, parmi lesquels on compte les dotations de fonctionnement et les compensations fiscales. Cette enveloppe a fortement diminué depuis 2014, car elle est le vecteur choisi par l'État pour porter la contribution des collectivités territoriales aux efforts demandés aux finances publiques.

1.2.1 LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

À compter de 2014, les collectivités territoriales sont associées à l'amélioration de la trajectoire des soldes et de l'endettement publics par le biais d'une « contribution au redressement des finances publiques » (CRFP). Cette dernière a

connu une montée en puissance progressive, passant au niveau national de 1,5 milliard d'euros en 2014 à 11,5 milliards d'euros à compter de 2017. Elle est inchangée depuis.

Contribution au redressement des finances publiques - France entière

	2014	2015	2016	2017	...	2023
Ensemble des collectivités du bloc communal (M€)	840,0	2 911,0	4 982,0	6 017,5	6 017,5	6 017,5
... dont communes	588,0	2 038,0	3 488,0	4 213,0	4 213,0	4 213,0
... dont EPCI	252,0	873,0	1 494,0	1 804,5	1 804,5	1 804,5
Ensemble des départements (M€)	476,0	1 624,0	2 772,0	3 920,0	3 920,0	3 920,0
Ensemble des régions (M€)	184,0	635,0	1 086,0	1 537,0	1 537,0	1 537,0
Ensembles des collectivités territoriales (M€)	1 500,0	5 170,0	8 840,0	11 474,5	11 474,5	11 474,5
variation n/n-1 (%)		+ 244,7 %	+ 71,0 %	+ 29,8 %	—	—

La répartition de la contribution a été opérée au sein des collectivités du bloc communal, comme au sein des régions, au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement. Pour les départements, la répartition a été réalisée en fonction des populations, des revenus des

habitants et des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La Métropole de Lyon est ici encore assimilée à un EPCI d'une part, à un département d'autre part. Sa contribution est donc double :

Contribution au redressement des finances publiques - Métropole de Lyon

	2014*	2015**	2016	2017	...	2023
Métropole assimilée à un EPCI (M€)	10,5	36,2	61,7	73,8	73,8	73,8
Métropole assimilée à un département (M€)	10,7	36,6	62,2	88,4	88,4	88,4
Contribution totale de la Métropole (M€)	21,1	72,8	123,9	162,1	162,1	162,1
variation n/n-1 (%)		+ 244,3 %	+ 70,3 %	+ 30,9 %	—	—

(*) Montant de la part départementale reconstitué en périmètre Métropole.

(**) Extension du territoire de la Métropole.

Ainsi, pour 2017 et les années suivantes, la CRFP de la Métropole de Lyon atteint 162,1 M€.

1.2.2 LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

En un mot

La dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue le principal concours financier versé par l'État aux collectivités locales. Son montant et les critères de sa répartition sont fixés chaque année par la loi de finances. En raison de son statut particulier, la Métropole de Lyon perçoit les dotations propres aux EPCI et aux départements. De 2014 à 2017, la DGF a été le « vecteur » privilégié de la contribution au redressement des finances publiques des collectivités territoriales.

Les composantes de la DGF sont le plus souvent déterminées à partir de la population de la collectivité bénéficiaire.

Une des singularités de la Métropole de Lyon tient à l'existence de deux « populations DGF », l'une intercommunale et l'autre départementale :

Populations DGF de la Métropole

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Population DGF intercommunale	1 405 326	1 417 702	1 422 109	1 436 959	1 450 480	1 455 313
<i>variation n/n-1</i>	+ 1,2 %	+ 0,9 %	+ 0,3 %	+ 1,0 %	+ 0,9 %	+ 0,3 %
Population DGF départementale	1 385 286	1 398 283	1 405 108	1 419 876	1 433 387	1 438 566
<i>variation n/n-1</i>	+ 1,2 %	+ 0,8 %	+ 0,3 %	+ 0,9 %	+ 0,9 %	+ 0,4 %

1.2.2.1 DGF « INTERCOMMUNALE »

La dotation globale de fonctionnement perçue par la Métropole de Lyon en tant qu'EPCI comporte deux grandes composantes : la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation.

1.2.2.1.1 La dotation d'intercommunalité

Compte tenu du gel en valeur des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales adopté en loi de finances initiale, l'ensemble des dotations par habitant de chaque catégorie sont restées stables de 2010 à 2018.

Ainsi, de 2015 à 2018, le montant de la dotation de la Métropole de Lyon (75,04 € par habitant avant CRFP) correspondait à la dotation de base des communautés urbaines et métropoles, soit 60,00 €, majoré d'une garantie intéressant ceux de ces EPCI créés avant 2008, en l'occurrence de 15,04 €.

Mais en 2019, la DGF intercommunale a été réformée. Il n'y a notamment plus de référence explicite à la contribution au redressement des finances publiques, cristallisée à son niveau de 2018 soit, s'agissant de la Métropole de Lyon, une

ponction annuelle de 73,8 M€ (cf supra).

Au sein d'une unique enveloppe, intéressant l'ensemble des EPCI, quelle que soit leur forme, il y a désormais trois dotations : une dotation de base (essentiellement en fonction de la population), une dotation de péréquation (qui tient compte de l'indicateur de richesse des EPCI, leur « potentiel fiscal ») et une garantie ou un plafonnement destinés à lisser les évolutions dans le temps. Les indicateurs utilisés pour la répartition de l'enveloppe sont désormais la population, le coefficient d'intégration fiscale, le potentiel fiscal et le revenu par habitant, ce qui a pour effet de replacer la Métropole de Lyon au cœur de tous les EPCI du pays.

Pour 2023, cela conduit à une augmentation de 0,3 % de l'enveloppe attribuée.

Dotation d'intercommunalité

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
population DGF (au sens des EPCI, à périmètre courant)	1 405 326	1 417 702	1 422 109	1 436 959	1 450 480	1 455 313
dotation d'intercommunalité n-1 avant CRP (M€, jusqu'en 2018)	83,3					
... dont dotation de base n-1	-					
... dont dotation de garantie n-1	83,3					
part dynamique de la population	+ 126,6					
... dont sur la dotation de base	+ 21,1					
... dont sur la dotation de garantie	+ 105,4					
dotation d'intercommunalité n avant CRFP (M€, jusqu'en 2018)	209,9					
CRFP totale de l'année (part EPCI)	25,2					
... dont CRFP 2014	1,0					
... dont surplus de CRFP 2015	0,3					
... dont surplus de CRFP 2016	10,5					
... dont surplus de CRFP 2017	25,7					
dotation d'intercommunalité n après CRFP (M€, jusqu'en 2018)	12,4					
dotation d'intercommunalité (M€, à compter de 2019)		33,7	35,0	35,4	35,7	35,8
... dont dotation de base		11,9	12,4	12,1	10,4	10,1
... dont dotation de péréquation		21,8	22,6	21,9	19,0	18,6
... dont garantie ou plafonnement		-	-	1,3	6,3	7,1
dotation d'intercommunalité sur la période (M€)	31,7	33,7	35,0	35,4	35,7	35,8
variation n/n-1	+ 4,2 %	+ 6,4 %	+ 3,7 %	+ 1,0 %	+ 0,9 %	+ 0,3 %

1.2.2.1.2 La dotation de compensation

Cette part de la DGF est liée aux nombreuses réformes de la taxe professionnelle. Un taux d'indexation est fixé chaque année par le CFL. En 2023, cette fraction (197 M€) représente 85% de la DGF issue de l'ancienne Communauté urbaine au sein de la Métropole.

Elle comprend 2 fractions :

- la première correspond à la compensation de la suppression progressive de la part des salaires (SPPS) dans la base de la taxe professionnelle, opérée de 1999 à 2003, ajustée en 2011 à l'occasion de la suppression totale de la TP ;

- la seconde correspond à l'attribution du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle au titre de la compensation des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP) subies entre 1998 et 2001.

Compte tenu des besoins de financement de la DGF (croissance de population, développement de l'intercommunalité), le CFL a fixé pour 2023, un taux d'écrêtement de 0,581 % sur la première fraction.

Dotation de compensation - facteurs d'évolution

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
dotation de compensation (M€)	215,1	210,3	206,5	202,5	198,1	197,0
... dont part SPPS (M€)	212,2	207,3	203,5	199,5	195,1	194,1
... dont part DCTP (M€)	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9
indexation de la part SPPS						
... coefficient de l'année	0,979 118	0,977 039	0,981 717	0,980 306	0,978 064	0,994 194
... coefficient amalgamé de 2011 à 2017	0,873 766	0,853 703	0,838 095	0,821 589	0,803 567	0,798 902

1.2.2.2 LA DGF « DÉPARTEMENTALE »

1.2.2.2.1 La dotation forfaitaire

La dotation forfaitaire évolue d'une année à l'autre en fonction de la population et subit un écrêtement contribuant à la couverture des besoins de financement (hausse de la population, développement de la péréquation) au sein de la DGF des départements.

Elle a été par ailleurs le « vecteur » de la contribution au redressement des finances publiques des départements.

DGF forfaitaire départementale

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
population DGF (au sens des départements, à périmètre courant)	1 385 286	1 398 283	1 405 108	1 419 876	1 433 387	1 438 566
dotation forfaitaire n-1 avant CRFP (M€, jusqu'en 2017)	-	-	-	-	-	-
part dynamique de la population	-	-	-	-	-	-
écrêtement	-	-	-	-	-	-
dotation forfaitaire n avant CRFP (M€, jusqu'en 2017)						
CRFP totale de l'année (part EPCI)						
... dont CRFP 2014						
... dont surplus de CRFP 2015						
... dont surplus de CRFP 2016						
... dont surplus de CRFP 2017						
dotation forfaitaire n après CRFP (M€, jusqu'en 2017)						
dotation forfaitaire n-1 (M€, à compter de 2018)	88,8	88,8	88,8	88,3	88,2	87,9
part dynamique de la population	+ 1,3	+ 1,0	+ 0,5	+ 1,1	+ 1,0	+ 0,4
écrêtement	- 1,2	- 1,0	- 1,0	- 1,2	- 1,2	- 1,0
dotation forfaitaire n (M€, à compter de 2018)	88,8	88,8	88,3	88,2	87,9	87,4
dotation forfaitaire sur la période (M€)	88,8	88,8	88,3	88,2	87,9	87,4
variation n/n-1	+ 0,1 %	- 0,1 %	- 0,6 %	- 0,1 %	- 0,3 %	- 0,7 %

1.2.2.2.2 La dotation de compensation

Elle a été substituée, au début des années 2000, à d'autres concours financiers de l'État. En principe gelée, elle a subi en 2017 une minoration permettant d'abonder le programme budgétaire « sécurité civile » de l'État,

dont un programme d'investissement pour les services départementaux d'incendie et de secours et le nouveau système de prime de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompier volontaires.

1.2.2.2.3 La dotation de péréquation urbaine

Elle s'adresse aux départements « urbains », c'est-à-dire ceux pour lesquels la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'Insee) est supérieur à 65 %.

De surcroît, le potentiel financier par habitant du département doit être inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier moyen par habitant, et le revenu moyen par habitant doit être inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen. Dans les deux cas, la référence est la moyenne de l'ensemble des départements « urbains ».

1.2.2.2.4 Le total de la DGF du territoire de la Métropole

DGF de la Métropole, toutes composantes

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Part intercommunale (M€)	246,8	244,0	241,5	237,8	233,8	232,8
... dont dotation d'intercommunalité (M€)	31,7	33,7	35,0	35,4	35,7	35,8
... dont dotation de compensation (M€)	215,1	210,3	206,5	202,5	198,1	197,0
Part départementale	151,0	151,2	150,7	150,7	150,7	150,3
... dont dotation de compensation (M€)	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2
... dont dotation forfaitaire (M€)	88,8	88,8	88,3	88,2	87,9	87,4
... dont dotation de péréquation urbaine (M€)	22,0	22,2	22,3	22,4	22,6	22,7
Ensemble	397,8	395,2	392,2	388,5	384,5	383,1

1.2.3 LA DOTATION DE COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Les collectivités précédemment bénéficiaires de la taxe professionnelle perçoivent depuis 2011 des ressources de substitution. Lorsque les montants de taxe d'habitation (précédemment départementale), de contribution économique territoriale (CFE et CVAE, nouvelle fiscalité professionnelle), et autres plus petites recettes, n'ont pas permis pas de retrouver les produits antérieurs, les collectivités perçoivent une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), concours financier de l'État, et un reversement de fiscalité (une attribution du FNGIR, voir le point 1.1.5.1).

Après quelques années de stabilité, les deux parts de la DCRTP revenant à la Métropole de Lyon ont été progressivement amputées. La part de DCRTP revenant à la Métropole au titre de sa composante départementale est en hausse en 2021 suite à une rectification de l'État portant sur la minoration de 2017, où la dualité de la collectivité n'avait pas été prise en compte.

En 2023, une fois encore, la DCRTP départementale a fait l'objet d'une ponction pour financer d'autres composantes des reversements de l'État aux collectivités locales

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - produit

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DCRTP totale (M€)	58,9	57,7	57,3	59,9	59,9	59,8
<i>variation n/n-1</i>		-2,1%	-0,6%	+4,5%	-	-0,2%
... dont part intercommunale (M€)	50,4	49,8	49,4	49,4	49,4	49,4
<i>variation n/n-1</i>		-1,2%	-0,7%	-	-	-
... dont part départementale (M€)	8,5	7,9	7,9	10,5	10,5	10,4
<i>variation n/n-1</i>		-7,2%	-	+32,5%	-	-1,0%

1.2.4 LES COMPENSATIONS FISCALES

Lorsque l'État modifie les règles d'exonération relatives à la fiscalité locale, il attribue généralement une allocation compensatrice aux collectivités qui voient leur produit diminuer. Cette compensation peut être partielle ou temporaire.

Sur la période sous revue, les éléments marquants sont :

- La disparition de l'allocation compensatrice de taxe d'habitation en 2021,
- La forte augmentation de l'allocation compensatrice de CFE qui regroupe les exonérations pour création d'établissement, les exonérations des microentreprises réalisant moins de 5 000 € de chiffre d'affaires (2019) et surtout l'exonération de 50 % pour les valeurs locatives des locaux industriels (2021),
- La dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale, qui concerne uniquement la partie départementale de la Métropole, et représente 2,1 M€. Elle aussi est en diminution constante, car l'État s'en sert comme variable d'ajustement sur l'enveloppe annuelle destinée aux collectivités,
- L'allocation compensatrice de taxe foncière qui concerne principalement les logements de Zone franche urbaine et Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville diminue fortement en lien avec le transfert de cette taxe aux communes, mais il demeure la partie relative à l'exonération de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels.

Compensations fiscales

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Fiscalité professionnelle (CFE et CVAE)	0,2	4,9	5,6	41,1	43,6	48,3
Taxes foncières	1,3	1,4	1,5	0,6	0,6	0,7
Taxe d'habitation	6,4	6,8	7,1	0,0	0,0	0,0
Taxe additionnelle DMT0	0,0	0,0	0,4	0,2	0,2	0,2
Dotation pour transfert de compensations d'exonération sur la fiscalité directe locale (DTCE-FDL)	3,3	3,0	2,5	2,1	2,1	1,9

1.3 Les autres produits

1.3.1 LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En un mot

La loi prévoit que tout service public d'assainissement donne lieu à perception d'une redevance d'assainissement : chaque consommateur doit participer à la protection de la ressource en eau par sa contribution financière.

Du point de vue de l'utilisateur :

La participation est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif au mètre cube d'eau adopté par

le Conseil de métropole chaque année. Elle est clairement identifiée dans la facture d'eau.

Du point de vue de la collectivité :

Le produit de la redevance contribue au financement des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées afin de les rejeter sans pollution dans le milieu naturel.

La redevance d'assainissement est perçue sur la facture d'eau proportionnellement à la consommation ; elle est de 1,0392€/m3 HT en 2022 (contre 1,0343 €/m3 HT en 2021).

La redevance d'assainissement est exclusivement affectée au budget annexe de l'assainissement.

Elle atteint 81,8 M€ en 2023. Le montant exceptionnel perçu en 2018 était uniquement lié au changement de modalités de reversements au titre du contrat de DSP avec Eau du Grand Lyon.

Redevance assainissement

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits (M€)	97,6	75,9	76,9	75,9	73,8	81,8
variation n/n-1	+ 37,9 %	- 22,3 %	+ 1,3 %	- 1,3 %	- 2,7 %	+ 10,8 %

1.3.2 LES RECETTES LIEES AU SECTEUR SOCIAL

Pour financer les dépenses sociales relevant des compétences départementales, la Métropole de Lyon touche plusieurs recettes.

- au titre de l'APA, la Métropole perçoit une recette en provenance de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), pour un montant de 44,9 M€ en 2023 ;

- au titre du RSA, outre la TICPE, qui est une recette de fiscalité transférée par l'État à la Métropole (voir le point 1.1.5.6), celle-ci perçoit une recette en provenance du Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI) pour un montant de 12,2M€;

- au titre de la PCH, la Métropole perçoit une recette de la CNSA pour 20,3 M€.

Recettes liées au secteur social

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CNSA Apa (M€)	35,6	36,3	39,9	44,0	45,6	44,9
CNSA MDMPH (M€)	1,3	1,5	1,4	1,5	2,2	1,3
CNSA PCH (M€)	13,3	14,3	14,2	13,0	19,9	20,3
FMDI (M€)	11,3	11,5	10,7	12,1	11,7	12,2

1.3.1.2 LES AUTRES RECETTES

La Métropole perçoit d'autres recettes, pour des montants très variables. L'une des plus significatives est le produit des péages sur le tronçon nord du périphérique, ouvrage en tunnel sur la plus grande partie de son étendue.

Péages au titre du boulevard périphérique nord de Lyon

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Péages BPNL (M€)	36,9	44,9	32,3	33,6	45,3	44,3
variation n/n-1	+ 16,3 %	+ 21,6 %	- 28,1 %	+ 4,2 %	+ 34,8 %	- 2,3 %

Les redistributions

La péréquation vise à réduire les écarts de richesse entre les territoires.

Ce mécanisme de redistribution s'applique entre collectivités (entre communes ou entre départements) ou bien en provenance de l'État et à destination des collectivités.

**LA MÉTROPOLE PERÇOIT
30,2 M€**



17,1 M€

de l'État (dispositif de compensation péréquée)

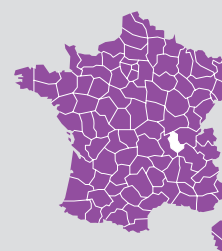
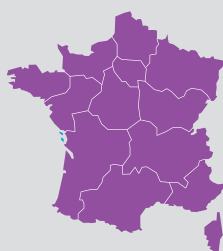
13,1 M€

Fonds de solidarité des Départements

**LA MÉTROPOLE VERSE
175,7 M€**



DONT



17,0 M€

aux autres ensembles intercommunaux de France avec le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Les communes de la Métropole participent elles aussi à hauteur de **16,3 M€** soit un total de **33,3 M€**

31,6 M€

aux communes de la Métropole avec la dotation de solidarité communautaire

127,1 M€

aux autres départements, dont:
→ **72,3 M€** au département du Rhône avec la dotation de compensation métropolitaine
→ **54,8 M€** au titre des fonds de péréquation sur les DMTO

2. La péréquation

En un mot

La péréquation est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesse entre les territoires. Elle peut être horizontale, c'est-à-dire entre collectivités d'un même niveau, ou verticale, c'est-à-dire en provenance de l'État et à destination des collectivités. La Métropole est majoritairement contributrice à ces mécanismes dès lors qu'il s'agit de péréquation horizontale, que ce soit au niveau du bloc communal, au niveau départemental ou concernant un mécanisme spécifique au territoire de l'ancien département du Rhône.

2.1 Une péréquation propre aux collectivités du bloc communal

2.1.1 LE FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

Mis en œuvre pour la première fois en 2012, le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes et EPCI appartenant à des ensembles intercommunaux « riches ». Des reversements sont opérés au profit d'ensembles à ressources plus faibles, dont les contribuables sont plus fortement sollicités, et dont les charges sont plus élevées.

En tant que composante de l'ensemble intercommunal lyonnais, la Métropole de Lyon est soumise à un prélèvement de 17 M€ en 2023. Les communes du territoire subissent globalement, cette même année, un prélèvement de 16,3 M€. L'ensemble intercommunal lyonnais n'est pas éligible au reversement.

FPIC

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
enveloppe nationale (M€)	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0
variation n/n-1 (%)	-	-	-	-	-	-
contribution de l'ensemble intercommunal lyonnais (M€)	34,5	33,9	33,6	33,9	32,7	33,3
variation n/n-1 (%)		- 1,9 %	- 0,9 %	+ 0,9 %	- 3,3 %	+ 1,8 %
contribution de la Métropole de Lyon (M€)	20,2	19,8	19,6	19,6	16,9	17,0
... dont contribution de base	18,0	17,6	17,5	17,4	14,5	14,6
... dont prise en charge des contributions de certaines communes	2,2	2,1	2,1	2,2	2,4	2,5
variation n/n-1 de la contribution de la Métropole (%)		- 1,8 %	- 1,1 %	+ 0,2 %	- 13,9 %	+ 0,7 %

2.1.2 LA DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

C'est une enveloppe mise en place et votée par le Conseil communautaire et renouvelée par le Conseil de la Métropole à destination des communes du territoire.

En 2020, une réforme législative a modifié les critères de répartition de la DSC. Mais l'article 256 de la loi de finances pour 2020 a aussi permis aux collectivités de reconduire le montant de 2019 en attendant que les nouvelles modalités de répartition soient votées. Après des travaux menés en 2021, une nouvelle définition a été actée pour 2022.

L'enveloppe de la DSC reste inchangée à 27 M€ en 2022 avec un nouveau mode de répartition de l'enveloppe : six fractions la composent, dont

- deux fractions relatives à la richesse communale et représentant 50 % de l'enveloppe totale, conformément à la loi ;
- quatre fractions prenant en compte le nombre d'allocataires du RSA, le nombre de places d'hébergement pour les adultes en difficulté, la surface communale classée en PENAP (protection des espaces naturels et agricoles périurbains), et le développement économique.

Mais un complément a été mis en place pour les communes perdantes dans cette nouvelle répartition afin de leur garantir une DSC à hauteur du montant perçu en 2021. L'enveloppe totale de la DSC 2023 s'élève donc à 31,6 M€.

Dotations de solidarité communautaire

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dotations de solidarité communautaire (M€)	20,5	27,0	27,0	27,0	31,2	31,6
variation n/n-1	-	+ 31,9 %	-	-	+ 15,6 %	+ 1,2 %

2.2 La péréquation propre aux départements

2.2.1 LA DOTATION DE COMPENSATION MÉTROPOLITAINE

Lors de la séparation du département du Rhône en deux parties selon le tracé de l'ancienne communauté urbaine, les éléments financiers ont été étudiés par une commission locale d'évaluation des charges transférées. Celle-ci s'est attachée à maintenir l'équilibre des finances de chacune des deux nouvelles collectivités en observant le niveau d'épargne résultant de la séparation. En conséquence, la Métropole de Lyon est tenue de verser chaque année

au département du nouveau Rhône une dotation de compensation métropolitaine afin de garantir l'équilibre financier qui prévalait avant la scission du département. Celle-ci s'est élevée à 75,0 M€ en 2015, sur la base de données non définitives. L'application d'un prorata temporis en 2016 a conduit à un versement, cette année-là, de 74,7 M€. Elle a été révisée en 2016, et représente 72,3 M€ à compter de 2017.

2.2.2 LE FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Ce fonds globalisé, mis en place en 2020, regroupe les 3 anciens fonds de péréquation basés sur les DMTO : le fonds de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité des départements et le fonds de soutien interdépartemental. Comme ses prédécesseurs, il vise à rééquilibrer

les recettes entre départements en fonction de la dynamique et du niveau de leurs recettes de DMTO. Étant alimenté par un prélèvement sur les produits des DMTO de tous les départements, un département peut être à la fois contributeur et bénéficiaire tout comme pour le FPIC.

Désormais, le fonds est composé de 2 parts :

- une part forfaitaire qui consiste en un prélèvement de 0,34 % sur l'assiette de droit commun des droits de mutation de l'année précédente (ceci afin de neutraliser l'effet taux) pour tous les départements,
- une part progressive qui vise à prélever 750 M€ sur les départements dont l'assiette de droit commun de DMTO par habitant atteint au moins 75 % de la moyenne nationale, via 3 tranches (75 % à 100 %, 100 % à 200 %, supérieur à 200 %), avec un plafond fixé à 14 % du produit des DMTO de l'année précédente.

La Métropole de Lyon était déjà contributrice des 3 anciens fonds, et elle l'est logiquement pour le nouveau. Mais les nouvelles règles de prélèvement ont fait augmenter sa participation depuis 2020, celle-ci étant passée d'un montant total de 48,9 M€ en 2019 à 53,5 M€ en 2022, sans pour autant que l'on atteigne le plafond du prélèvement.

Une fois opérés les calculs de prélèvement, le fonds est redistribué aux départements au sein de 3 enveloppes :

La première (l'ancien FSID) concerne les départements ruraux ou au taux de pauvreté élevé.

La deuxième (l'ancien fonds DMTO) est destinée aux départements caractérisés par un potentiel financier ou des revenus faibles.

La troisième (l'ancien FSD) est destinée aux départements dont le potentiel fiscal ou les revenus sont faibles, et à ceux dont le reste à charge des AIS (allocations individuelles de solidarité) est le plus élevé.

En 2022 et 2023, la Métropole de Lyon s'est retrouvée éligible à cette dernière enveloppe, du fait de la combinaison de son reste à charge important et de la progression marquée des DMTO des autres départements, faisant passer le niveau par habitant de la Métropole en deçà des 140 % de la moyenne nationale.

2.2.3 LE DISPOSITIF DE COMPENSATION PÉRÉQUÉE

Ce dispositif de péréquation verticale est une ponction sur les recettes de l'État en direction des Départements, qui vise à compenser une partie de leur reste à charge au titre des dépenses d'allocations individuelles de solidarité en fonction de critères de richesse. Institué

en 2014, le montant à distribuer au niveau national correspond aux frais de gestion de la taxe foncière perçus par l'État, soit 3 % du produit de TFPB.

En 2023, cela représente une recette de 17,1 M€ pour la Métropole de Lyon.

Péréquation départementale

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Métropole contributrice						
Ensemble (M€)	114,5	123,9	133,1	138,3	128,6	127,1
... dont dotation de compensation métropolitaine (M€)	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3	72,3
... dont fonds de péréquation des DMTO (M€)	30,7	35,0	58,1	60,2	53,5	54,8
... dont fonds de solidarité des départements (M€)	6,3	7,0	0,0*	0,0*	0,0*	0,0*
... dont fonds de soutien interdépartemental (M€)	s.o.	6,9	0,0*	0,0*	0,0*	0,0*
... dont fonds de péréquation de la CVAE (M€)	5,2	2,6	2,7	5,8	2,7	0,00**
Métropole attributaire						
Ensemble (M€)	23,2	16,0	16,0	16,1	31,6	30,2
... dont dispositif de compensation péréquée (M€)	15,3	16,0	16,0	16,1	17,7	17,1
... dont fonds de solidarité des départements (M€)	8,0	0,0	0,0	0,0	13,9	13,1

(*) Fonds supprimé à compter de 2020

(**) Fonds supprimé à compter de 2023

Les dépenses

Les charges d'exploitation sont des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

2,0 M^{DS}€



893,5 M€

pour les aides sociales

- 403,0 M€ pour les frais de séjour (personnes âgées ou en situation de handicap, famille et enfants)
- 295,0 M€ pour le Revenu de solidarité active (RSA)
- 124,3 M€ pour l'Allocation aux personnes âgées (Apa)
- 71,2 M€ pour la prestation de compensation du handicap (PCH)



504,5 M€

pour la masse salariale

- Rémunérations brutes des agents de la Métropole
- Charges patronales liées à ces rémunérations et frais assimilés



405,9 M€

pour les subventions aux associations

- 288,5 M€ pour le Sytral et le SDMIS (pompiers)
- 117,3 M€ de subvention de fonctionnement



311,3 M€

pour les prestations aux entreprises

Les principaux domaines d'intervention des prestations sont la gestion des déchets, le nettoyage, l'entretien de la voirie, et le fonctionnement général de l'institution



Une fois ces dépenses de fonctionnement réalisées et grâce aux recettes du territoire, la Métropole de Lyon génère :

304,6 M€ D'ÉPARGNE BRUTE



Cette épargne est ensuite utilisée à hauteur de :

147,7 M€

consacrés au **désendettement**

156,9 M€

consacrés au financement des **investissements**

3. Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité. Elles regroupent principalement :

- les frais de rémunération des personnels ;
- les dépenses d'entretien et de fournitures ;
- les frais de fonctionnement divers liés à l'exercice des compétences de la collectivité.

3.1 Les charges de personnel

En un mot

Les charges de personnel sont constituées des rémunérations brutes des agents de la Métropole, des charges patronales liées à ces rémunérations et des frais assimilés (dépenses liées aux accidents de travail, au chômage, à l'intérim ; participation de la Métropole aux mutuelles des personnels, aux abonnements de transport et aux titres restaurant...). Toutes ces dépenses enregistrées sur plusieurs comptes sont regroupées dans le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » et au chapitre 017 « RSA » (pour les agents de la Métropole recrutés en contrats aidés et les agents gérant la politique RSA).

Charges de personnel

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Budget principal corrigé	390,8	406,4	387,1	393,3	413,3	436,1
Budget principal	390,8	406,4	387,1	393,3	413,3	436,1
Correction charges de personnel de la régie intéressée du périphérique nord	-	-	-	-	-	-
Correction charges de personnel suite à l'intégration de Givors et Grigny	-	-	-	-	-	-
Budget annexe des eaux	2,5	2,7	2,2	2,2	3,0	-
Budget annexe de l'assainissement	29,4	29,9	26,6	27,1	28,1	30,0
Budget annexe du restaurant communautaire	1,8	1,8	1,7	1,7	1,7	1,7
Budget annexe réseau de chaleur	-	0,03	0,04	0,0	0,0	0,0
Budget annexe gestion des déchets ménagers et assimilés			32,2	33,3	34,6	36,7
Total	424,5	440,9	417,8	457,7	480,7	504,5
variation n/n-1 (%)		+ 3,9 %	+ 5.2%	+ 9.6%	+ 5,0 %	+ 5,0 %

En 2023, les charges de personnel atteignent 504,4 M€ pour l'ensemble des budgets. Cette évolution de 26,8 M€ (+ 5,6 %), s'explique à la fois par les impacts des évolutions réglementaires, dans la continuité de l'exercice 2022, par la poursuite du plan de recrutement, mais aussi par la déclinaison de l'agenda social (évolution de la rémunération, conditions de travail...) participant à une plus forte attractivité de la Métropole.

Les variations les plus significatives dues aux évolutions réglementaires en 2023 qui contribuent à plus de 40% à la hausse des charges de personelles :

- la revalorisation du point d'indice de la fonction publique pour la 2e année consécutive (+1,5 % soit 4,92 € brut au lieu de 4,85 €) avec une date d'effet au 1er juillet 2023 (+ 2,7 M€ pour 6 mois d'impact),

- la revalorisation du SMIC et par conséquent de l'indice minimum de rémunération, pour un impact de 0,8 M€,
- la mise à jour des grilles indiciaires pour les bas salaires (entre 1 et 9 points d'indice supplémentaires) avec une date d'effet au 1er juillet 2023 (+0,6 M€ pour 6 mois d'impact),
- la hausse de la prise en charge des abonnements transports des agents par la Métropole, passant de 50% à 75%, pour un coût de 0,5 M€,
- le glissement vieillesse technicité (GVT) et l'effet « noria » qui désigne les différences de rémunérations entre les agents entrants et sortants (+ 4,9 M€). De manière générale, l'augmentation du GVT est observée dans les collectivités de strates équivalentes du fait des revalorisations du SMIC successives et de la refonte des grilles indiciaires. L'effet Noria, qui pouvait minorer ces effets, est resté globalement neutre en 2023.

Par ailleurs la collectivité a continué à prendre en considération la situation économique particulière à laquelle les agents sont confrontés, mais aussi à renforcer son attractivité en allouant des crédits à des mesures sociales collectives ou spécifiques telles que :

- Le versement de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat en décembre 2023 (+ 2,9 M€) qui a permis à plus de 6 500 agents de la collectivité de percevoir jusqu'à 800 € supplémentaires,
- La revalorisation du forfait mobilité durable (passage de 200 à 300 €), avec une extension du nombre de bénéficiaires (+0,4 M€),
- Le versement du complément indemnitaire de traitement aux « oubliés du Ségur » pour plus de 200 agents (1 M€),
- L'augmentation de la participation employeur pour la complémentaire santé (0,9 M€),
- La revalorisation de la valeur faciale des tickets restaurants (+1,4 M€),
- Le versement du Complément Indemnitaire Annuel à presque 800 agents (0,3 M€).

Enfin, l'évolution de la structure des effectifs peut être soulignée : on dénombre une augmentation de 208 agents dans l'effectif moyen payé de décembre 2023 comparé à décembre 2022. Cette variation entre les effectifs entrants et sortants s'explique en partie par :

- Les emplois permanents supplémentaires prévus par la délibération n° 2023-1508 du 23 janvier 2023 nécessaires à la réalisation des nombreux projets du début de mandat (60 postes pourvus au 31/12/2023, sur les 86 postes délibérés, pour une dépense supplémentaire d'1,2 M€) mais aussi la poursuite des recrutements sur les postes délibérés en 2021 et 2022 (9 postes pourvus en 2023, pour une dépense supplémentaire de 0,3 M€),
- La réduction du taux de vacance sur emplois permanents, notamment sur le dernier trimestre 2023 (8,7 % en décembre 2022 contre 7,9 % en décembre 2023) avec un volume de postes permanents pourvus en augmentation (+120 agents sur postes permanents, pour un coût évalué à 5,8 M€),
- L'accroissement du recours aux emplois pour accroissement temporaire d'activité (ATA).

Enfin, la Métropole poursuit son action en matière d'insertion par une politique volontariste d'accueil et d'accompagnement de stagiaires école et d'apprentis. En 2023, 713 stagiaires école (dont 206 gratifiés) et 226 apprentis ont été accueillis au sein des différents services de la collectivité (dépense totale de 2,6 M€), avec pour certains, une réelle perspective de pérennisation au sein des collectifs. La Métropole maintient également son engagement dans l'accompagnement professionnel des jeunes par le recrutement d'agents en contrat aidé, avec un effectif moyen de 221 agents en 2023 (dépense annuelle de 2,5 M€, soit +9,2 par rapport à 2022).

3.2 Les allocations individuelles de solidarité

En un mot

L'aide sociale est une solidarité de la Métropole envers toute personne dans le besoin de par son état de santé, sa situation économique et/ou sociale. Cette aide est légale, c'est-à-dire définie par la loi, et constitue une dépense obligatoire pour la collectivité.

Trois allocations sont visées : le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH).

Ces dépenses étant obligatoires, la Métropole est soumise aux évolutions du nombre de bénéficiaires d'une part, et au montant alloué décidé par l'État d'autre part (notamment dans le cadre des revalorisations).

3.2.1 LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Le chapitre 017 est consacré aux dépenses liées au RSA. On y trouve l'allocation versée, différentes dépenses d'insertion ainsi que des frais de personnel (dans le cadre des contrats aidés).

Les allocations représentent 265,4 M€ en 2023. On dénombre en moyenne 40 498 bénéficiaires suivis par mois.

Les autres dépenses, liées aux contrats aidés et aux actions d'insertion, s'élèvent à 29,6 M€.

3.2.2 L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

L'APA est destinée à financer la dépendance des personnes de plus de 60 ans.

Elle s'élève à 124,2 M€ en 2023, dont

- 70,6 M€ consacrés aux bénéficiaires de l'APA à domicile. On constate une hausse de 9% liée au nombre de bénéficiaires payés mensuellement (13 430 contre 13 200 en 2023), à l'augmentation d'1 € du tarif horaire plancher (23 €), au paiement de la branche Aide à domicile (BAD) et de la Conférence des métiers (5,4 M€) et à la mise en place

de la dotation qualité (3,2 M€ intégralement compensée par la CNSA),

- 53,6 M€ pour les personnes en établissement (50,7 M€ en 2022). Cette évolution prend en compte l'ouverture de 22 places, l'évolution du taux directeur fixé à 5,15 %, les mesures du Ségur de la santé et la poursuite de la revalorisation du point Groupe Iso-Ressources (GIR) qui passe de 7,10 € en 2022 à 7,47 €.

3.2.3 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

La Métropole contribue à la prise en charge des personnes dépendantes ou en perte progressive d'autonomie, vivant à domicile ou accueillies en établissement.

Dans ce cadre en 2023, elle verse une prestation de compensation du handicap pour 71,2 M€ pour 6 649 bénéficiaires.

Allocations individuelles de solidarité

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Revenu de solidarité active						
Ensemble (M€)	254,1	260,3	288,0	286,4	285,8	295,0
... dont allocations (M€)	235,2	239,3	267,7	265,1	261,3	265,4
... dont insertion (M€)	15,4	17,5	16,7	19,3	20,8	25,0
... dont autres (M€)	3,6	3,5	3,6	2,1	3,9	4,6
Allocation personnalisée d'autonomie						
Ensemble (M€)	102,6	105,0	112,0	117,9	115,9	124,3
... dont à domicile (M€)	55,5	58,0	63,8	63,6	65,1	70,6
... dont versée à l'établissement (M€)	38,4	38,2	39,6	41,0	41,9	44,3
... dont versée aux bénéficiaires en établissement (M€)	8,7	8,8	8,6	8,3	8,8	9,3
Prestation de compensation du handicap						
Ensemble (M€)	47,1	52,7	54,7	58,5	65,9	71,2

Outre les allocations individuelles de solidarité au sens strict, la métropole verse des allocations au titre d'un mécanisme concernant les personnes handicapées, sans nouveaux entrants, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), à 989 bénéficiaires.

Allocation compensatrice pour tierce personne

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Allocation compensatrice pour tierce personne	8,9	8,6	8,3	7,9	7,6	7,5
variation n/n-1 (%)	- 3,9 %	- 3,0 %	- 4,1 %	- 4,8 %	- 3,5 %	- 1,3 %

3.2.4 LES FRAIS DE SÉJOUR

Outre ces prestations sociales, la Métropole est aussi compétente pour la prise en charge de frais de séjour des personnes âgées ou handicapées qui résident en établissement spécialisé et dont les ressources sont trop faibles

pour en assumer le coût.

Les dépenses correspondantes s'élèvent à 170,1 M€ pour les personnes handicapées, mais aussi 197,5 M€ au titre de l'aide sociale à l'enfance et 35,4 M€ pour les personnes âgées.

Frais de séjour

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Frais de séjour						
Ensemble (M€)	317,6	319,7	321,7	348,0	363,3	403,0
... dont personnes en situation de handicap (M€)	149,8	152,3	153,1	157,0	169,5	170,1
... dont famille et enfance (M€)	131,1	132,1	135,2	153,1	160,1	197,5
... dont personnes avancées en âge (M€)	36,7	35,3	33,4	37,8	33,7	35,4

3.3 Les subventions de fonctionnement

En un mot

Une subvention est un concours financier attribué de façon discrétionnaire et sans contrepartie, en vue du financement d'une mission d'intérêt général.

Ce poste de dépenses représente 4,2 % des dépenses réelles de fonctionnement retraitées en 2023, soit 117,3 M€. Elles concernent notamment le secteur de la culture pour 39,2 M€ (dont la contribution au Musée des Confluences de 14,4 M€), le secteur de l'emploi et l'insertion (23,7 M€) et le soutien au logement social (9,2 M€).

Subventions de fonctionnement (M€)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Budget principal	113,8	80,4	92,2	89,1	86,5	116,1
... dont subventions	113,8	80,4	92,2	89,1	86,5	116,1
... dont subventions exceptionnelles	—	—	—	—	—	—
Budget annexe des eaux	0,5	0,6	0,6	0,5	0,3	*
Budget annexe de l'assainissement	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2
Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	—	—	—	—	—	—
Budget annexe du restaurant administratif	—	—	—	—	—	—
Budget annexe du réseau de chaleur	—	—	10,2	—	—	—
Budget annexe de la gestion des déchets ménagers et assimilés	—	—	0,6	0,8	0,7	1,0
Total	114,4	81,2	103,8	90,5	87,6	117,3
variation consolidée n/n-1 (%)	- 25,3 %	- 29,0 %	+ 27,8 %	- 12,8 %	- 3,2 %	+ 3,9 %
Ratio subventions/dépenses de fonctionnement	4,9 %	3,4 %	4,3 %	3,6 %	3,3 %	4,2 %

(*) Depuis le 01/01/2023, une régie des eaux a été créée et possède son budget propre, le budget des eaux n'est donc plus pris en compte dans le rapport à partir de l'année 2023.

3.4 Les contributions et participations

En un mot

À l'inverse des subventions qui correspondent à des concours volontaires, les contingents et contributions obligatoires (intitulé du compte 655 et 656 de la « M57 ») sont des participations rendues obligatoires par la loi.

Les contributions, obligatoires, sont présentées selon le périmètre du compte 655 de la « M57 ». Les participations sont représentées au compte 656. En 2023, elles atteignent 395,2 M€, soit 14,1 % des dépenses réelles de fonctionnement consolidées retraitées.

Ce poste comprend la participation statutaire versée au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la participation au service départemental et métropolitain d'incendie et secours (SDMIS).

La contribution au SYTRAL est désormais composée de deux parts : celle liée à l'ancienne communauté urbaine et celle liée à l'ancien département du Rhône sur le territoire de la Métropole. Elle augmente pour s'établir à 162,6 M€ en 2023.

Contingents et participations obligatoires (M€)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
SYTRAL	135,6	131,5	127,6	133,0	151,0	162,6
SDMIS - part ex-EPCI	114,2	115,3	117,4	118,7	119,9	125,9
SDMIS - part ex-DEPT						
Autres	104,1	103,6	105,1	105,7	116,6	106,6
<i>CNFPT, centres de gestion (CDG)</i>	-	-	-	-		
Total	353,9	350,5	350,1	357,4	387,5	395,2
variation consolidée n/n-1 (%)	- 7,5 %	- 1,0 %	- 0,1 %	+ 2,1 %	+ 8,4 %	+ 2,0 %
<i>Ratio participations obligatoires/dépenses de fonctionnement</i>	<i>15,1 %</i>	<i>14,8 %</i>	<i>14,4 %</i>	<i>14,3 %</i>	<i>14,7 %</i>	<i>14,1 %</i>

3.5 Les prestations à l'entreprise et services extérieurs

En un mot

Les services extérieurs s'entendent comme des charges externes autres que les achats. Cela concerne les dépenses facturées par une entreprise pour l'exécution d'un service public, pour la gestion des biens meubles et immeubles.

Les prestations confiées à l'entreprise sont présentées selon le périmètre du compte de charges 61 « services extérieurs » des nomenclatures comptables « M57 » et « M4 ». Ce poste de dépenses représente 11 % des dépenses réelles de fonctionnement retraitées en 2023.

Elles atteignent 311,3 M€, en hausse de 14,5 % par rapport à 2022. Parmi les principaux domaines d'intervention des prestations confiées à l'entreprise on retrouve la gestion des déchets, pour 97,3 M€ (collecte, tri, valorisation et traitement), la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, pour 60,5 M€ ou encore le fonctionnement général de l'institution (prestations informatiques, loyers et charges locatives, ...).

Prestations à l'entreprise et services extérieurs (M€)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Budget principal	205,3	209,5	131,6	136,8	151,3	170,3
Budget annexe des eaux	0,6	1,1	1,1	2,5	1,5	*
Budget annexe de l'assainissement	24,9	27,5	26,4	30,7	33,7	41,6
Budget annexe du réseau de chaleur	0,2	0,1	0,9	1,5	1,8	2,0
Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	0,1	0,1	-	-	-	-
Budget annexe du restaurant administratif	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Budget annexe de gestion des déchets ménagers et assimilés	-	-	74,3	83,3	83,5	97,3
Total	231,1	238,5	234,5	254,9	272,0	311,3
<i>variation n/n-1 (%)</i>	<i>+ 1,1 %</i>	<i>+ 3,2 %</i>	<i>- 1,7 %</i>	<i>+ 8,7 %</i>	<i>+ 6,7 %</i>	<i>+ 14,5 %</i>

(*) Depuis le 01/01/2023, une régie des eaux a été créée et possède son budget propre, le budget des eaux n'est donc plus pris en compte dans le rapport à partir de l'année 2023.

4. L'épargne

L'épargne

		2018	2019	2020	2021	2022	2023
(1)	Charges courantes	2 295,6	2 327,7	2 393,2	2 458,6	2 602,2	2 752,1
	... dont charges à caractère général	341,9	342,0	340,3	365,4	403,2	475,1
	... dont charges de personnel et frais assimilés (a)	418,6	434,7	443,2	453,0	492,9	497,2
	... dont atténuation de produits	307,2	330,2	338,0	337,2	330,6	327,6
	... dont dépenses sociales	356,7	365,2	400,0	404,3	401,6	419,0
	... dont autres charges de gestion courante	871,2	854,7	870,8	897,7	972,9	1032,1
	... dont frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,7	0,8	0,8	0,9	0,9	1,0
(2)	Produits courants	2 852,2	2 853,7	2 874,4	2 996,4	3 168,9	3 072,6
	... dont produits des services du domaine et ventes diverses corrigées	238,1	213,5	213,8	228,4	292,9	237,2
	... dont impôts et taxes	1 842,8	1 844,4	1 876,5	1 916,3	2 034,9	1 961,0
	... dont dotations et participations	527,6	548,3	530,7	586,4	569,6	592,5
	... dont compétences sociales	156,4	157,4	161,5	168,3	171,6	169,5
	... autres produits de gestion courante	80,6	83,8	85,3	89,0	94,9	106,5
	... dont atténuation de charges	6,7	6,4	6,6	8,1	4,9	5,8
(3) = (2)-(1)	Excédent brut courant	556,6	526,1	481,2	537,8	566,7	320,5
(4)	Charges exceptionnelles corrigées	2,9	4,7	13,5	1,4	2,0	4,5
	Charges exceptionnelles	2,9	4,7	13,5	1,4	2,0	4,5
	... dont participations aux Zac	9,6	-	-	-	-	-
	... dont autres charges exceptionnelles	- 6,8	4,7	13,5	1,4	2,0	4,5
(5)	Dotations aux provisions	0,5	-	0,5	-	1,8	8,5
(6)	Produits exceptionnels	22,5	40,1	51,4	38,1	45,1	9,7
	... dont autres charges exceptionnelles	22,5	40,1	51,4	38,1	45,1	9,7
(7)	Reprises sur provisions	-	2,1	0,6	15,7	4,3	8,2
(8) = (6)+(7)-(4)-(5)	Résultat exceptionnel corrigé	19,2	37,5	38,0	52,5	45,5	4,9
(9) = (3)+(8)	Épargne de gestion corrigée	575,8	563,6	519,2	590,3	612,2	325,4
(10)	Frais financiers payés au cours de l'année	42,0	33,4	32,1	31,2	29,9	40,9
	... dont frais financiers dus au titre de l'exercice	32,6	28,7	28,0	27,4	26,6	32,6
	... dont ICNE	- 1,8	- 1,1	- 0,5	- 0,7	- 0,8	+ 1,4
	... dont Indemnités de remboursement anticipé et frais liés à renégociation	9,3	3,9	1,8	1,8	1,4	4,1
	... dont reversement CG69	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
(11)	Produits financiers	16,4	16,9	17,5	26,8	20,4	20,1
	... dont versement du fonds de soutien	7,8	7,8	7,8	7,8	7,8	7,8
	... dont reversement CG69	6,3	6,3	6,3	6,3	6,3	6,3
(12) = (11)-(10)	Résultat financier	- 25,6	- 16,5	- 14,5	- 4,4	- 9,6	- 20,8
(13) = (9)+(12)	Épargne brute corrigée	550,2	547,1	504,6	585,9	602,7	304,6
(14)	Emprunts et dettes assimilées (charges)	522,5	508,9	234,5	255,5	216,1	147,7
(15)	Mouvements à neutraliser	169,2	224,2	75,2	82,5	0,1	-
	... dont refinancement	-	-	-	-	-	-
	... dont option de tirage sur ligne de trésorerie	169,1	224,1	75,1	82,4	-	-
	... dont dépôts et cautionnements	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	-
(16) = (14)-(15)	Amortissement de la dette	353,3	284,7	159,3	173,0	216,0	147,7
(17) = (13)-(16)	Épargne nette corrigée	196,9	262,4	345,3	412,8	386,7	156,9

En un mot

Pour une collectivité, l'épargne correspond à la part des recettes de fonctionnement disponible après déduction de différentes charges d'exploitation et de charges liées à la dette. Plusieurs niveaux d'épargne sont distingués selon l'étendue des charges retenues.

L'épargne de gestion s'établit à 325,4 M€ en 2023. Après prise en compte de l'amortissement de la dette et la neutralisation de flux liés, l'épargne nette ressort en baisse à 156,9 M€.

Nota: Afin d'assurer la cohérence de l'analyse, et compte tenu des spécificités des instructions comptables M41, M49 et M57, les regroupements suivants ont été effectués:

- 1) les subventions du compte 6743 des budgets annexes en M41 et M49 ont été remontées en "Autres charges de gestion courante", au même niveau que les subventions des comptes 657 de la M57 /
- 2) les subventions du compte 018 du budget principal ont été assimilées aux "Subventions d'équipement" des comptes en 204 de la M57.

5. La dette

5.1 Les caractéristiques de la dette

L'encours de dette de la Métropole de Lyon s'élève, au 31 décembre 2023, à 1 644,1 M€.

La variation de l'encours entre 2022 et 2023 est en légère baisse (-1%). En effet, en cours d'année la Métropole a remboursé plus de dette qu'elle n'a fait de nouveaux emprunts. Ceci est essentiellement dû au ralentissement du calendrier de réalisation de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement et à une meilleure réalisation des recettes d'investissements.

Caractéristiques de la dette consolidée

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Encours (M€)	1961,2	1780,4	2085,4	1893,5	1 660,8	1 644,8
variation n/n-1 (%)			+ 17,1%	- 9,2%	- 12,3%	- 1,0%
Durée résiduelle moyenne (années / mois)	9 ans et 11 mois	11 ans	12 ans et 4 mois	11 ans et 11 mois	8 ans et 2 mois	11 ans et 4 mois
Taux moyen	1,51%	1,69%	1,41%	1,39%	1,98%	2,61%

En 2023, le recours aux nouveaux financements est de 150 M€, sous forme d'emprunts bancaires. Avec l'augmentation des taux d'intérêts et compte tenu d'emprunts à taux variable dans l'encours de dette, le taux moyen de la dette a augmenté à 2,61% (contre 1,98% en 2022).

5.2 La structure de la dette

5.2.1 LE CLASSEMENT « GISSLER »

La charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, dite « Charte Gissler », permet une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités en les classant selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts.

Une catégorie « hors Charte » (F6) regroupe tous les produits pouvant être très risqués et déconseillés par la Charte.

Depuis 2016, l'encours de dette de la Métropole ne comporte plus d'emprunts toxiques suite aux opérations de désensibilisation. L'encours de dette de la collectivité est sécurisé à 100 % avec un risque contenu et délibéré annuellement par le Conseil Métropolitain.

Répartition de l'encours selon la charte « Gissler »

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
A1 (en % du total)	98,14%	98,21%	98,69%	98,80%	98,94%	99,09%
A2 (en % du total)	1,55%	1,53%	1,16%	1,11%	1,09%	0,91%
B1 (en % du total)	0,31%	0,26%	0,15%	0,08%	-	-
C1 (en % du total)	-	-	-	-	-	-

L'encours de dette au 31 décembre 2023 se décompose ainsi :

- 68,23 % à taux fixe ;
- 28,74 % à taux variable ;
- 3,04 % basé sur le livret A et l'inflation.

5.2.2 LES PRÊTEURS

L'encours de dette est composé de 120 emprunts auprès d'une vingtaine de groupes bancaires. Le principal prêteur, SFIL, représente plus d'un quart du volume des financements, à 29,8%. SFIL refinance, via sa société de crédit foncier, la Caisse Française de Financement Local (Caffil), des prêts à moyen et long terme que La Banque Postale et La Banque des Territoires proposent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de santé. La banque a également accompagné la collectivité dans sa

sortie d'emprunts toxiques en 2016/2017. La SFIL est donc un partenaire important pour la Métropole de Lyon.

La Métropole dispose également d'un programme obligataire qui lui permet d'émettre de la dette sur les marchés financiers. Créé en 2020, il permet d'optimiser les conditions de financement. Ainsi, les émissions obligataires auprès de divers établissements bancaires comme HSBC, CACIB, Helaba, Deutsche Bank représentent un encours de 355M€.

Prêteur	Capital restant dû	% du CRD
SFIL CAFFIL	440 192 935 €	26,77%
BEI Banque Européenne d'Investissement	207 722 155 €	12,63%
Agence France Locale	192 987 335 €	11,74%
SOCIETE GENERALE	111 502 826 €	6,78%
HSBC	102 000 000 €	6,20%
BANQUE POSTALE	94 792 709 €	5,77%
Deutsche Pfandbriefbank AG	84 490 966 €	5,14%
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	75 379 468 €	4,58%
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	65 466 122 €	3,98%
Helaba Landesbank Hessen-Thüringen	50 000 000 €	3,04%
Deutsche Bank	50 000 000 €	3,04%
Autres prêteurs	169 610 078 €	10,32%
Ensemble des prêteurs	1 644 144 594 €	100,00%

5.3 La capacité de désendettement

La capacité de désendettement est un ratio d'analyse financière qui mesure le rapport entre l'encours de dette et l'épargne (ou capacité d'autofinancement). Il exprime le poids de la dette en nombre d'années d'épargne

et permet, en rapportant le stock de dettes à l'épargne brute, de mesurer le niveau d'endettement de la collectivité et de mettre en évidence sa solvabilité.

Capacité de désendettement

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Encours (M€)	1 961,2	1 780,4	2 085,4	1 895,1	1 660,8	1 644,1
Épargne brute (M€)	550,0	547,1	504,6	585,9	602,7	304,6
Capacité de désendettement (années)	3,6	3,3	4,1	3,2	2,8	5,4

L'encours de la dette connaît une légère baisse. Néanmoins, du fait d'une diminution importante de l'épargne brute (effet ciseau d'une baisse des recettes fiscales et d'une hausse des dépenses de fonctionnement), la capacité de désendettement s'allonge à 5 ans et 4 mois. Ce ratio reste soutenable pour la collectivité et bien en-deçà du seuil réglementaire.

D'ailleurs, l'agence de notation Fitch Rating's maintient la note de la collectivité à AA- / perspective stable.

5.4 La gestion active de la dette et l'optimisation des frais financiers

La gestion active de la dette a pour objectif de permettre la sécurisation de la dette et une optimisation des frais financiers. Ainsi, en fonction des conditions du marché, la Métropole peut décider de rembourser par anticipation certains emprunts, ou au contraire d'en souscrire de nouveaux, conformément aux besoins budgétaires.

De plus, l'arbitrage entre taux fixe et variable se fait en fonction des conditions de marché, tout en gardant la possibilité de souscrire des produits de couverture de taux afin de minimiser les impacts des retournements de marché.

5.5 La trésorerie

La Métropole maintient son programme de Neu CP (Negociable European Commercial Paper). Le plafond de financement de sa trésorerie sur les marchés monétaires était de 2 milliards pour 2023, permettant de maintenir une souplesse de gestion. Les Neu CP sont encadrés par la Banque de France.

Avec une trésorerie encore abondante et des taux court terme élevés, la Métropole n'a que très peu utilisé cette source de financement. Elle a dû y recourir en fin d'année en attendant d'encaisser les emprunts long terme.

6. L'investissement

En un mot

La section d'investissement présente les dépenses non récurrentes qui, par nature, ont vocation à modifier le patrimoine de la collectivité. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations, des subventions de partenaires et éventuellement par l'emprunt.

6.1 La structure des ressources d'investissement

La répartition du financement de l'investissement opérationnel donne une idée de l'effort propre de la Métropole de Lyon (épargne nette, fiscalité sur l'investissement) et de ses liens, d'une part avec ses partenaires (subventions, transferts), d'autre part avec les marchés financiers (emprunts).

Structure du financement de l'investissement opérationnel

		2018	2019	2020	2021	2022	2023
(1)	Épargne nette corrigée	196,9	262,4	345,3	412,8	386,7	156,9
	soit	43,2 %	35,9 %	33,6 %	63,6 %	61,0 %	32,4 %
(2)	Ressources propres d'investissement	94,3	105,5	112,9	131,1	110,9	96,1
	soit	20,7 %	14,5 %	11,0 %	20,2 %	17,5 %	19,8 %
	... dont FCTVA	33,9	39,3	56,7	59,6	43,5	40,6
	... dont TA et reliquat TLE	27,8	35,6	28,7	30,5	20,8	17,4
	... dont autres ressources propres d'investissement	32,7	30,6	27,5	41,0	46,6	38,1
(3)	Subventions	49,8	68,3	61,6	52,2	65,8	81,1
	soit	10,9 %	9,4 %	6,0 %	8,0 %	10,4 %	16,7 %
	... dont amendes de police	22,6	19,2	20,3	10,2	15,2	19,4
(4)	Emprunts et dettes assimilées (produits)	284,3	317,6	526,1	53,1	70,1	150,2
(5)	Mouvements à neutraliser	169,7	23,8	19,6	0,1	0,1	0,0
	... dont refinancement	—	—	—	—	—	—
	... dont option de tirage sur ligne de trésorerie	169,7	23,6	19,4	—	—	—
	... dont dépôts et cautionnements	—	0,1	0,2	0,1	0,1	0,0
(6) = (5)-(4)	Emprunts de financement corrigés	114,6	293,8	506,5	53,0	70,0	150,1
	soit	25,2 %	40,2 %	49,4 %	8,2 %	11,1 %	31,0 %
(7) = (1)+(2)+(3)+(6)	Financement de l'investissement	455,6	730,1	1026,3	649,1	633,4	484,2

En 2023, le volume du financement de l'investissement diminue par rapport à 2022, s'établissant à 484,4 M€, avec une diminution de l'épargne nette et une augmentation du recours à l'emprunt, celui-ci restant tout de même très limité.

6.2 Les contrats partenariaux

Les contrats partenariaux constituent une source de recettes importante pour la Métropole de Lyon. Conclues avec l'Europe, l'État, la Région et la Métropole, ils sont destinés à financer des projets concertés, majoritairement en investissement et contribuant à l'ambition de la collectivité sur les transitions écologiques et sociales.

6.2.1 LES RECETTES AU NIVEAU NATIONAL

Les recettes au niveau national sont le CPER (contrat de plan État-Région), la DSIL et la DSID (Dotation de soutien à l'investissement local-départemental), le FNADT (Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire), les aides financières de l'Agence de l'Eau, les subventions de l'Agence Nationale pour

la Rénovation Urbaine (ANRU) mais également celles liées au Plan de Relance de l'État. La Métropole de Lyon s'inscrit régulièrement dans les différents dispositifs mis en place par l'État pour relancer son territoire au travers de 3 axes : la transition écologique, la compétitivité et la cohésion des territoires.

6.2.1.1 LE CONTRAT DE PLAN ÉTAT-RÉGION (CPER)

Le CPER est un contrat par lequel l'État, la région Auvergne Rhône Alpes et la Métropole s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets d'investissement qui viennent renforcer la politique d'aménagement au service de l'égalité des territoires.

Le volet territorial et le volet enseignement supérieur recherche et innovation (ESRI) du CPER 2021-2027 ont été approuvés par le conseil métropolitain du 27 mars 2023.

Pour répondre aux enjeux du territoire métropolitain, des projets prioritaires sont identifiés par l'État, la région AuRA et la Métropole, qui en assure la maîtrise d'ouvrage. L'ensemble du contrat de plan porte sur un montant de

678,63 M€, y compris le volet ESRI.

L'État s'est engagé à hauteur de 277,43 M€, la région Auvergne Rhône Alpes pour 228,98 M€ et la participation de la Métropole s'élève à 172,22 M€. Ce CPER sera complété ultérieurement (2024) par les projets d'infrastructures, notamment ferroviaires et routières, à l'issue de la formalisation du volet mobilité.

Pour mémoire, au titre du CPER 2015-2020, l'État s'était engagé à hauteur de 254,73 M€, la région Auvergne Rhône Alpes pour 283,70 M€ et la participation de la Métropole s'élevait à 310,79 M€. Le taux de réalisation de ce contrat est élevé (> 80 %).

6.2.1.2 LES DOTATIONS DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT

6.2.1.2.1 La dotation de soutien pour l'investissement public local

L'investissement public local constitue une priorité gouvernementale depuis 2016, qui s'est traduite par la mobilisation du fonds de soutien pour l'investissement public local (DSIL), en faveur des projets portés par les communes et leurs groupements.

Depuis 2016, le montant total de la DSIL pour la Métropole est de 29 605 039 € réparti comme suit :

Années	Montant total de la subvention attribuée
DSIL 2016	1 894 505 €
DSIL 2017	10 210 000 €
DSIL 2018	1 999 567 €
DSIL 2019	2 999 966 €
DSIL 2020	3 287 916 €
DSIL 2021	4 330 892 €
DSIL 2022	4 704 353 €
DSIL 2023	177 840 €
Total	29 605 039 €

6.2.1.2.2 La dotation de soutien à l'investissement des départements

Par la circulaire du 11 mars 2019, le gouvernement a souhaité moderniser le soutien apporté par l'État à l'investissement des conseils départementaux, en transformant l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE) en une dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). L'année 2019 a donc été la première année de mise

en place de la DSID (la Métropole de Lyon n'a rien perçu au titre de la DGE en 2018). À ce titre, il a été attribué à la Métropole une subvention de 369 004 € pour l'année 2023, 366 153 € en 2022, 1 072 450 € en 2021, 366 000 € en 2020 et 133 465 € en 2019.

6.2.1.2.3 Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire

Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) a été créé par la loi no 95-115 du 4 février 1995 afin de regrouper les crédits des cinq principaux fonds existant alors en matière d'aménagement du territoire. Ce fonds apporte le soutien de l'État, en investissement comme en fonctionnement, aux

actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire. À ce titre, il a été attribué à la Métropole une subvention de 1 000 000€ pour l'année 2023 et 440 000€ en 2022. En 2023, le montant titré est de 132 000€.

6.2.1.2.4 Le Fonds Vert

Il s'agit d'un nouveau dispositif de financement de l'État, créé en 2023, pour accompagner les collectivités territoriales dans leur transition écologique et contribuer à répondre aux enjeux de la planification écologique.

part de l'État et de ses agences des intentions de subventions à hauteur de 21,07 M€. Ce dispositif pérennisé jusqu'en 2027 permettra à la Métropole de disposer de recettes conséquentes pour les prochaines années.

Au titre de 2023, la Métropole s'est vu notifier de la

6.2.1.2.4 Les autres subventions

La Métropole sollicite également des aides financières de l'Agence de l'eau, de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), ainsi que de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

En 2023, ces aides financières représentent 21,59M€ d'encaissement de recettes dont 17,06 M€ d'aides à la pierre et 4,53 M€ de l'Agence de l'Eau.

En mars 2022, un contrat d'agglomération a été conclu entre la Métropole et l'Agence de l'eau pour une durée de 3 années.

Les enjeux de ce contrat s'articulent autour de la préservation et de l'amélioration de la qualité des

milieux aquatiques pour résorber les sources de pollution et restaurer ces milieux. Il s'agit également de maîtriser les prélèvements en eau dans les ressources naturelles, de préserver et/ou restaurer la qualité des eaux brutes des captages.

Concernant les actions portées par la Métropole, elles s'élèvent à 65 M€. L'Agence de l'eau apporte un subventionnement à hauteur de 16,9 M€.

En 2023, la Métropole de Lyon a obtenu 3,60M€ de subventions dont 1 M€ de subventions pour la lutte contre les eaux claires parasites (ECP) dans le cadre du contrat de bassin versant Yzeron 2023-2024.

6.2.2 LES RECETTES AU NIVEAU EUROPÉEN

Les aides européennes à la Métropole se composent :

- Des financements européens provenant des programmes d'accès directs de la Commission européenne,
- Des fonds européens structurels d'investissement (FESI) répartis entre le fonds social européen (FSE), le fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de Transition Juste (FTJ) issus de la Politique de Cohésion pilotée principalement par l'État et la région AURA.

Au titre du Fonds Social Européen (FSE), un acompte de 7.3 M€ a été versé à la Métropole en 2023.

La Métropole a également perçu les soldes des dossiers de subvention FEDER pour un montant de 506 213 €.

Les projets déposés par la Métropole (FEDER/FTJ) et retenus par la région AURA permettront d'obtenir un financement total de **3 183 665 €** sur les années à venir en fonction de l'avancé des projets.

La Métropole a aussi gagné 2 appels à projets pour **658 380 € qui seront aussi versés sur les années à venir. Soit un montant de recettes à venir de 3 842 045 €.**

6.2.2.1 LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)

Au titre de sa compétence insertion et de ses compétences sociales, la Métropole gère une enveloppe de crédits délégués par l'État dans le cadre du programme national FSE.

La Métropole bénéficie à ce titre d'une enveloppe FSE+ de **34 M€ pour la période 2022-2027**.

Après un retard important dans le lancement de la nouvelle programmation européenne 2021-2027, le 1er trimestre 2023 a été marquée par la **négociation avec le Préfet et ses services déconcentrés des dispositions de la nouvelle convention de subvention globale**.

Le retard dans la mise en œuvre de la programmation européenne 2021-2027 a eu un impact direct sur le financement des actions du territoire depuis début 2022. La signature de cette convention de délégation de gestion était le préalable au vote des crédits à allouer aux actions du territoire qui avaient déjà démarré sans

préfinancement possible aux acteurs locaux.

L'enjeu était donc de **finaliser et accélérer la signature de la nouvelle convention de SG**.

Ainsi, en 2023, **9 196 919 € FSE ont pu être programmés soit 27% de l'env. totale (34M€) :**

- **3 185 234 € FSE+** votés au titre des actions 2022
- **6 011 685 € FSE+** votés au titre des actions 2023 (dont 2 projets internes sur 6 mois: DSHE (RIO) ≈ 327 545 € ; DRH (Contrats aidés) ≈ 47 438 €)

Malgré le retard « subi », la Métropole de Lyon est :

- La 1ère collectivité de la région à signer sa convention de subvention globale avec l'État
- L'une des premières collectivités à l'échelle nationale à programmer les nouveaux crédits FSE+

6.2.2.2 LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)

La Métropole a déposé 2 dossiers FEDER qui ont été retenus par la région AURA pour un montant total de 3 183 665 € :

- **Augmentation du niveau de protection du système d'endiguement de Vaulx-en-Velin Villeurbanne Saint-Jean** Métropole de Lyon - FEDER pour **602 477 €**.
- Le projet de **Pôle entrepreneurial à Vénissieux** a été déposé par la Métropole de Lyon auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour un cofinancement de **2 581 188 € de FTJ**.

La Métropole a également perçu les soldes des dossiers de subvention FEDER pour un montant de 506 213 € pour les dossiers suivants :

- Innomob – solde perçu en 07/07/2023 - 260 588,17€ (somme entièrement reversée aux 2 entreprises)
- Pass numérique – solde perçu en 2 octobre 2023 - 135 912,59 €
- Pass urbain – solde perçu en 30/08/2023 - 109 713,13 €

6.2.2.3 DEMANDES ET SUIVI DES FINANCEMENTS EUROPÉENS

Les projets sectoriels suivants ont été retenus pour un montant total de **658 380 €** :

- **Déploiement d'une plateforme ressources à destination des professionnels qui accompagnent les mineurs non accompagnés (MNA) et ex-MNA devenus majeurs** en vue d'une intégration réussie sur le territoire de la Métropole -DPPE - FAMI pour **561 380 €**

Cette plateforme a pour but de :

- Professionnaliser les équipes de travailleurs sociaux sur l'aspect juridique des accompagnements et assurer un soutien auprès des structures partenaires ;
- Développer des outils et partenariats pour sécuriser l'insertion socio-professionnelle des MNA. Ces outils

s'adresseront davantage aux professionnels chargés d'accompagner les MNA devenus majeurs une fois régularisés ;

- Élargir les possibilités d'accès au logement pour le public (droit commun et développement de processus d'orientations vers des dispositifs spécifiques).
- La Métropole a rejoint un consortium emmené par l'Université KU Leuven en mars 2023 pour répondre à un appel d'offres de la Commission européenne pour créer un **observatoire du sans-abrisme** à l'échelle européenne. Le projet a été retenu et bénéficiera d'un budget total de 1,4 millions d'euros dont **97 000€** reviendront à la Métropole pour réaliser un comptage des sans-abris sur son territoire.

6.2.3 LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

En un mot

La Métropole de Lyon met en œuvre ses projets d'investissements dans le cadre d'une liste des projets à réaliser au cours du mandat. Cette liste constitue la programmation pluriannuelle des investissements. Elle a été votée en 2021 par le Conseil de Métropole pour la période 2021-2026.

La Métropole assure la gestion de ses investissements opérationnels en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) au niveau de chacune de ses politiques publiques. L'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements [...]. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ».

6.2.3.1 LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

Les projets à réaliser sont définis dans une délibération structurante décrivant la programmation pluriannuelle des investissements. 25 thématiques ont été retenues dans le cadre de la PPI 2021-2026 et regroupées en 9 axes représentatifs des compétences et actions de la Métropole (en crédits de paiements 2021-2026) :

- déplacements et mobilités actives, intermodalités, voirie : 579,9 M€,
- développement économique, emploi, insertion, universités et recherche, tourisme, systèmes d'information : 392,2 M€,

- environnement, énergie, agriculture, eau et déchets : 517 M€,
- habitat : 518,1 M€,
- santé, social, éducation et cadre de vie : 335 M€,
- urbanisme : 944,6 M€,
- patrimoine et moyens généraux : 98,5 M€,
- enveloppes territorialisées : 200 M€,
- participations extérieures : 15 M€.

La délibération du Conseil de Métropole n° 2021-0397 du 25 janvier 2021 fournit le détail de la programmation pour chacun de ces axes.

6.2.3.2 LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2023

Ventilation des dépenses réelles d'investissement non retraitées (en M€)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Aménagement du territoire	140,9	188,2	250,7	155,0	152,9	168,8
Économie, éducation, culture, sport	88,2	99,8	219,9	123,6	101,0	70,8
Environnement	71,6	90,2	88,3	86,6	90,5	14,25
Mobilité	183,1	172,9	154,3	121,2	95,9	99,1
Solidarités et habitat	75,8	94,1	84,2	104,2	109,5	115,5
Sous-total, hors macro-politique « Ressources »	559,6	645,3	797,3	590,6	549,8	643,3
variation n/n-1 (%)	+ 32,7 %	+ 15,3 %	+ 23,6 %	- 25,9 %	- 6,9 %	+ 17,0 %
Ressources	471,0	539,7	259,7	283,0	239,1	174,9
Total, y compris macro-politique « Ressources »	1030,7	1185,0	1057,1	873,6	789,0	818,2

Tous budgets confondus, le montant réalisé en 2023 sur le périmètre de la programmation pluriannuelle s'élève à 818,2 M€ en dépenses.

À noter que certaines opérations ont pu être requalifiées, entraînant des modifications dans les ordres de grandeur entre macro-politique publique.

6.2.3.3 LES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES

Les subventions d'équipement consolidées, pour un montant de 97,6 M€ se stabilisent, après une période marquée par la crise sanitaire et les plans d'aide exceptionnels aux entreprises du territoire mis en place. Ces subventions portent

principalement sur les domaines de l'habitat et du logement pour 50,3 M€, de l'aménagement du territoire pour 16,2 M€ et de l'environnement pour 6,2 M€.

Subventions d'équipement (M€)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Budget principal	81,9	99	264,9	97,3	96,2	109,7
Budget annexe des eaux (*)	0,7	0,7	0,6	0,9	1,0	
Budget annexe de l'assainissement	0,3	0,4	0,6	0,4	0,4	0,3
Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	—	—	—	—	—	—
Budget annexe du restaurant administratif	—	—	—	—	—	—
Budget annexe du réseau de chaleur	—	—	—	—	—	—
Budget annexe prévention et gestion des déchets			—	—	—	—
Total	82,9	100,0	265,9	98,6	97,6	110,0
<i>variation consolidée n/n-1 (%)</i>	+ 4,1 %	+ 20,6 %	+ 165,9 %	- 62,9 %	- 1,1 %	+ 12,8 %

(*) Depuis le 01/01/2023, une régie des eaux a été créée et possède son budget propre, le budget des eaux n'est donc plus pris en compte dans le rapport à partir de l'année 2023.

7. Annexes

7.1 Les gestions externes

7.1.1 LES GARANTIES D'EMPRUNT

À la fin 2023, l'encours de dette garantie atteint 4 266 M€, en hausse de 13 M€ par rapport à l'année précédente.

Cet encours est composé à 95% de garanties apportées au titre de l'habitat social :

- la part des trois offices publics de l'habitat de la Métropole (Grand Lyon Habitat, Est Métropole Habitat et Lyon Métropole Habitat, ce dernier reprenant la part de l'encours de l'OPAC du Rhône sur le territoire de la Métropole) représente 1 915 M€, soit 47,3 % de l'encours relatif au logement social, en baisse de 0,8 % ;
- le reste de l'encours relatif au logement social concerne les organismes de type entreprises sociales pour l'habitat et autres bailleurs, pour 2 142 M€, soit 53,7 % de l'encours relatif au logement social en baisse d'1 %.

Les garanties accordées dans le cadre de la politique publique des solidarités représentent un encours de 145 M€ soit 3,4 % du total, en baisse de 14,5 %.

Les garanties accordées dans le cadre de la

politique publique de l'éducation sont de 24 M€, soit 0,6 % du total, en baisse de 12,5 %.

Enfin, les garanties accordées dans le cadre des opérations dites « loi Galland » représentent 40 M€, soit 1% du total, en augmentation de 1 M€ par rapport à 2022. Les emprunts garantis sont relatifs à des opérations d'aménagement, en soutien à des opérations relatives à des projets de locaux d'activité économique ou commerciale, ou liés à des aménagements urbains.

Les caractéristiques financières de l'encours garanti sont marquées par la part importante du logement social avec une prédominance des taux basés sur le Livret A. La hausse des taux de 2023 aura contribué à augmenter le taux moyen des prêts garantis, passant à 3,25 % au 31 décembre 2023 (vs. 1,93% l'année précédente). Finalement, la durée de vie résiduelle moyenne reste longue à 30 ans et 5 mois (1 mois de moins qu'en 2021). Les garanties d'emprunts font l'objet de contrôles à deux niveaux : au moment de leur mise en place, puis tout au long de la vie des prêts avec une attention particulière portée aux organismes jugés les plus sensibles financièrement.

7.1.2 PRINCIPAUX ORGANISMES SUIVIS

La Métropole est liée statutairement ou conventionnellement avec des organismes externes dans le cadre de l'exercice d'une mission d'intérêt général ou d'une délégation d'une partie de ses compétences. Deux directions de la Métropole (la direction adjointe du contrôle de gestion et la Direction de la commande publique) suivent ces organismes.

Parmi ceux-ci figurent environ 45 organismes dits « stratégique », qui relèvent d'un contrôle renforcé exercé en binôme avec les directions opérationnelles de la Métropole. Des analyses approfondies ou audits, au cas par cas, ont été menés en particulier pour les organismes relevant des politiques publiques des Solidarités.

Organismes bénéficiaient d'un contrôle renforcé

Nom de l'établissement	Activité	Statut juridique
ADMIL : Association départementale-métropolitaine d'information sur le logement	Habitat et Logement	Associations, Fondations
Agence d'urbanisme	Aménagement Urbain et Coopération Territoriale.	Associations, Fondations
AILOJ : Aide au logement des jeunes	Habitat et Logement	Associations, Fondations
APCIAC : association de préfiguration de la Cité internationale du cirque	CULTURE	Associations, Fondations
ARTAG : Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadje	Association pour les gens du voyage	Associations, Fondations
CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Rhône et de la Métropole	Aménagement Urbain et Coopération Territoriale	Associations, Fondations
COS : Comité social du personnel	Association du personnel	Associations, Fondations
CRR : Conservatoire à rayonnement régional de Lyon	CULTURE	Syndicat Mixte Ouvert
ENMV : Ecole nationale de musique, de danse et art dramatique de Villeurbanne	CULTURE	Syndicat Mixte Ouvert
EPARI : Établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information	Numérique	Syndicat Mixte Ouvert
IFCM : Institut Français de Civilisation Musulmane	CULTURE	Associations, Fondations
Institut Lumière	CULTURE	Associations, Fondations
Les Biennales	CULTURE	Associations, Fondations
Maison de la Danse	CULTURE	Coopérative
Musée des Confluences	CULTURE	Etablissement Public
Nuits de Fourvière	CULTURE	EPIC/EPA (régie)
Opéra de Lyon	CULTURE	Associations, Fondations
SDMIS : Service départemental - métropolitain d'incendie et de secours du Rhône		Etablissement Public
SEMPAT : Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon	Développement économique	SEM
SEPAL : Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise	Aménagement Urbain et Coopération Territoriale.	Syndicat Mixte Ouvert
SERL : Société d'équipement du Rhône et de Lyon	Aménagement Urbain et Coopération Territoriale	SEM
SM Bordelan : Syndicat mixte du Bordelan	Aménagement Urbain et Coopération Territoriale	Syndicat Mixte Ouvert
SM Plaine Monts d'Or : Syndicat mixte Plaines Monts d'Or	Eau / Environnement / Espaces naturels et agricoles	Syndicat Mixte Ouvert
SM PNR Pilat : Syndicat mixte du parc naturel régional (PNR) du Pilat	Aménagement Urbain et Coopération Territoriale.	Syndicat Mixte Ouvert
SMIRIL : Syndicat mixte du Rhône, des îles et des Lônes	Activités sportives, récréatives et de loisirs	Syndicat Mixte Ouvert
SPL Confluence : Société publique locale (SPL) Lyon-Confluence	Aménagement Urbain et Coopération Territoriale	SPL
SPL MLAC : Société publique locale (SPL) Métropole de Lyon Aménagement Construction (MLAC) + GIE	Aménagement Urbain et Coopération Territoriale	SPL
SPL OSER : Société publique locale (SPL) d'efficacité énergétique (OSER)	Energie	SPL

Organismes bénéficiaient d'un contrôle renforcé (suite)

Nom de l'établissement	Activité	Statut juridique
SPL Part-Dieu : Société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu	Aménagement Urbain et Coopération Territoriale.	SPL
SPL SEGAPAL : Société publique locale (SPL) Gestion des espaces publics du Rhône-Amont	Eau / Environnement / Espaces naturels et agricoles	SPL
SVU : Société villeurbannaise d'urbanisme	Aménagement Urbain et Coopération Territoriale	SEM
SYMALIM : Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage	Eau / Environnement / Espaces naturels et agricoles	Syndicat Mixte Ouvert
TNP : Théâtre National Populaire (ex-théâtre de la Cité à Villeurbanne) - théâtre de la cité	CULTURE	Société Commerciale
Woodstower	CULTURE	Associations, Fondations
Pôle en scène	CULTURE	Associations, Fondations
Théâtre des Celestins	CULTURE	EPIC/EPA (régie)
Pôle PIXEL	CULTURE	Associations, Fondations

7.2 Les principes comptables et la consolidation des comptes

7.2.1 PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DES COMPTES

Les comptes des organismes extérieurs n'ont pas été intégrés dans cette consolidation. En effet, un bon nombre d'entre eux (sauf les SEM) n'ont pas de lien en capital avec la Métropole de Lyon. Le seul lien contractuel rend souvent peu explicite la possibilité de consolidation (concessionnaires et fermiers). La nature même des comptabilités tenues (plan comptable général ou diverses instructions comptables publiques) ajoute à la difficulté. En revanche, une analyse systématique du risque financier a été réalisée sur l'ensemble des structures concernées.

Les comptes consolidés sont donc les comptes propres à la Métropole de Lyon, régis par des règles comptables distinctes. En effet, la Métropole gère

ses compétences :

dans son budget principal en comptabilité « M57 » ;
 dans cinq budgets annexes : budget de l'assainissement en instruction comptable « M49 », budget annexe du réseau de chaleur (instruction comptable « M41 »), budget du restaurant administratif, budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe et budget de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés (tous les 3 relevant de l'instruction comptable « M57 »).

Le tableau ci-dessous indique la part respective de chacun des budgets dans les comptes consolidés présentés plus loin. Cette part varie peu d'une année sur l'autre.

Part des différents budgets dans les comptes consolidés 2023

	Charges de fonctionnement	Produits de fonctionnement	Charges d'investissement	Produits d'investissement	Charges (total)	Produits (total)
BP	90,3 %	90,8 %	89,2 %	89,1 %	90,0 %	90,6 %
BAA	3,3 %	3,5 %	6,9 %	5,1 %	4,1 %	3,6 %
BARC	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %
BAOURD	0,5 %	0,2 %	0,0 %	0,0 %	0,4 %	0,2 %
BARA	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,0 %
BAGDMA	5,8 %	5,4 %	3,7 %	5,8 %	5,3 %	5,5 %

BP : budget principal ; BAA : budget annexe de l'assainissement ; BARC : budget annexe du réseau de chaleur ; BAOURD : budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe ; BARA : budget annexe du restaurant administratif ; BAGDMA : budget annexe gestion des déchets ménagers et assimilés

7.2.2 PROCÉDURE DE CONSOLIDATION

Le retraitement des mouvements inter budgétaires (flux réciproques)

Pour une vision globale du budget de la Métropole de Lyon, il est proposé de retraiter les mouvements inter budgétaires pour « neutraliser » les flux réciproques qui gonflent artificiellement les réalisations en dépenses comme en recettes.

Ces mouvements sont de trois ordres :

- Les subventions versées par le budget principal aux budgets annexes dédiés aux services publics administratifs relevant de l'instruction comptable M57 qui représentent 25,6 M€ de dépenses du budget principal, ventilées comme suit :

Recettes des budgets annexes (en M€)	Fonctionnement	Investissement
Opérations d'urbanisme en régie directe	6,1	0,0
Prévention et gestion des déchets	17,3	0,0
Restaurant administratif	2,2	0,0
Total	25,6	0,0

- Les participations du budget principal versées au budget annexe de l'assainissement au titre du réseau à 90% unitaire afin de ne pas faire supporter à l'usager les coûts inhérents aux eaux pluviales. Ces contributions représentent 22,9 M€ de dépenses.

Recettes des budgets annexes (en M€)	Fonctionnement	Investissement
Assainissement	22,8	0,1

- Les refacturations des prestations mutualisées entre les budgets principaux et annexes (BA) selon les modalités approuvées par délibération n°2019-3884 du Conseil métropolitain du 4 novembre 2019. Ces charges de fonctionnement sont réalisées à hauteur de 22,5 M€ et refacturées comme suit :

Refacturations par budget (en M€)	Dépense	Recette
Budget principal	1	21,5
BA prévention gestion déchets	16,1	1,0
BA de l'assainissement	5,3	
BA réseau de chaleur	0,2	
Total	22,5	22,5

7.2.3 SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS

Afin d'assurer une analyse sur plusieurs exercices, les subventions des budgets en « M4 » ont été traitées comme suit :

- le compte 6743 est assimilé au compte 657 de la « M57 » pour les subventions de fonctionnement ;
- le compte 6742 est assimilé au compte 204 pour les subventions d'équipement.

7.3 Open-data

La Métropole de Lyon s'inscrit dans une démarche globale d'open-data et encourage l'utilisation des données pour améliorer le cadre de vie, participer à l'évolution du territoire, développer les services, la recherche et l'emploi. La donnée est la matière première de la Métropole intelligente et innovante. Le site www.data.grandlyon.com vous permet d'accéder aux balances comptables du budget principal et des budgets annexes de la Métropole de Lyon.

Depuis 2018, la Métropole de Lyon met aussi à disposition les comptes de gestion des communes du territoire ainsi que de la Métropole, tels qu'ils sont publiés chaque année sur le site data.gouv.fr.

7.4 Table des abréviations

ACTP	allocation compensatrice pour tierce personne	CPS	compensation part salaires
ADERLY	agence pour le développement économique de la région lyonnaise	CRD	capital restant dû
AFL	agence France locale	CRFP	contribution au redressement des finances publiques
AIS	allocations individuelles de solidarité	CU	communauté urbaine
AP/CP	autorisations de programme / crédits de paiement	CVAE	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
APA	allocation personnalisée d'autonomie	DCRTP	dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
AuRA	Auvergne-Rhône-Alpes	DGF	dotations globales de fonctionnement
AURL	agence d'urbanisme de la région lyonnaise	DMTO	droits de mutation à titre onéreux
BAA	budget annexe de l'assainissement	DSC	dotations de solidarité communautaire
BAE	budget annexe des eaux	DUCSTP	dotations uniques des compensations spécifiques à la taxe professionnelle
BAOURD	budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	EDF	électricité de France
BARA	budget annexe du restaurant administratif	ELENA	European Local ENergy Assistance
BARC	budget annexe du réseau de chaleur	EMH	Est Métropole Habitat
BEI	banque européenne d'investissement	EPA	établissement public administratif
BP	budget principal	EPARI	établissement public des autoroutes rhodaniennes de l'information
BPCE	banque populaire caisse d'épargne	EPCC	établissement public de coopération culturelle
BPNL	boulevard périphérique nord de Lyon	EPCI	établissement public de coopération intercommunale
C/S	chiffre d'affaires au m ²	EPIC	établissement public à caractère industriel et commercial
CA	compte administratif	ESH	entreprise sociale pour l'habitat
CDC	caisse des dépôts et consignations	FB	foncier bâti
CE	caisse d'épargne	FCTVA	fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
CET	contribution économique territoriale	FMDI	fonds de mobilisation départemental pour l'insertion
CFE	cotisation foncière des entreprises	FNB	foncier non bâti
CFL	comité des finances locales	FNGIR	fonds national des garanties individuelles de ressources
CG69	conseil général du Rhône	FPIC	fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
CGCT	code général des collectivités territoriales	FPU	fiscalité professionnelle unique
CLERCT	commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées	FSE	fonds social européen
CMM	chantier marge de manœuvre	GLH	Grand Lyon habitat
CNSA	caisse nationale de solidarité pour l'autonomie		
CPER	contrat de plan État-Région		

GRDF	Gaz Réseau Distribution France	SEGAPAL	société publique locale de gestion des espaces publics du Rhône Amont
HT	hors taxe	SFIL	anciennement « société de financement local »
ICNE	intérêts courus non échus	SMPIPA	syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain
IFER	imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	SPL	société publique locale
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	SYMALIM	syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage
LBP	la Banque Postale	SYTRAL	syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise
LMH	Lyon Métropole Habitat	T	taux
LPA	Lyon parc auto	TA	taxe d'aménagement
LRL	libertés et responsabilités locales	TASCOM	taxe sur les surfaces commerciales
MDMPH	maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées	TDCAUE	taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
MS	masse salariale	TDCFE	taxe départementale sur la consommation finale d'électricité
NAF	nomenclature d'activités française	TDENS	taxe départementale des espaces naturels sensibles
OPAC	office public d'aménagement et de construction	TEOM	taxe d'enlèvement des ordures ménagères
OPH	office public de l'habitat	TFPB	taxe foncière sur les propriétés bâties
PBB	Deutsche Pfandbriefbank	TFPNB	taxe foncière sur les propriétés non bâties
PCH	prestation de compensation du handicap	TH	taxe d'habitation
PMU	pari mutuel urbain	TICPE	La taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques
PPI	programmation pluriannuelle des investissements	TIPP	taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers
RMA	revenu minimum d'activité	TLE	taxe locale d'équipement
RMI	revenu minimum d'insertion	TLCFE	taxe locale sur la consommation finale d'électricité
RP	résidences principales	TP	taxe professionnelle
RRF	recette réelle de fonctionnement	TSCA	taxe spéciale sur les contrats d'assurance
RSA	revenu de solidarité active	TVA	taxe sur la valeur ajoutée
SA	société anonyme	u	unité
SAIEM	société anonyme immobilière d'économie mixte	ZAC	zone d'aménagement concerté
SAS	société par actions simplifiée		
SCI	société civile immobilière		
SEM	société d'économie mixte		
SERL	société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon		
SDMIS	service départemental et métropolitain d'incendie et secours		

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250327-DEL20250327_43-DE

MÉTROPOLE DE LYON

20 rue du Lac

CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03

MÉTROPOLE

GRAND LYON

grandlyon.com